

Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche
4 mars – 22 avril 1963

Document:-
A/CONF.25/L.10

Rapport de la Première Commission

Extrait des
Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. II
(*Annexes, Convention de Vienne sur les relations consulaires, Acte final, Protocoles de signature facultative, Résolutions*)

Bureau ont été d'avis qu'il fallait prendre des mesures pour hâter les travaux des séances plénières de la Conférence afin qu'elle puisse achever en temps voulu son ordre du jour, particulièrement étant donné que de nombreuses délégations et de nombreux membres du Secrétariat ont d'autres engagements qui les obligeront à quitter Vienne à la date prévue pour la clôture de la Conférence.

3. A l'unanimité, le Bureau recommande à la Conférence de prendre les mesures suivantes pour accélérer les travaux de ses séances plénières :

a) Les séances du matin de la Conférence devraient être convoquées à 9 heures 30, afin de laisser à la Conférence une heure de plus chaque jour pour examiner les points inscrits à son ordre du jour.

b) Des séances du soir devraient avoir lieu le mercredi 17 avril et le vendredi 19 avril 1963 si, à ces dates, la Conférence demeure sensiblement en retard sur son programme à la fin des séances de l'après-midi. En

outre, si la Conférence n'a pas terminé ses travaux le 19 avril 1963, il y aurait lieu de tenir, si nécessaire, deux séances le samedi 20 avril 1963.

c) Conformément à l'article 23 du règlement intérieur, la Conférence devrait limiter à cinq minutes le temps de parole des représentants sur chaque article. En outre, chaque représentant devrait n'être autorisé à intervenir qu'une seule fois sur chaque article. Enfin, les explications de vote devraient être limitées à deux minutes. Toutes ces limitations seraient décidées sous réserve du droit laissé au Président de permettre des exceptions, jusqu'à l'octroi de deux minutes supplémentaires de temps de parole à un orateur pour lui permettre de terminer sa déclaration ou de faire une deuxième intervention, si, de l'avis du Président, des circonstances exceptionnelles le justifient.

d) Lorsqu'un amendement est déposé en commun par plusieurs délégations, un seul des auteurs devrait le présenter au nom de tous les auteurs.

DOCUMENT A/CONF.25/L.10

Rapport de la Première Commission

[Texte original en anglais]

[5 avril 1963]

I. BUREAU DE LA COMMISSION

1. A sa première séance, le 5 mars 1963, la Commission a élu Président M. Nathan Barnes (Libéria). A sa deuxième séance, le 6 mars 1963, la Commission a complété son bureau comme suit :

Premier Vice-Président : M. Pedro Silveira Barries (Venezuela);

Deuxième Vice-Président : M. Jerzy Osiecki (Pologne);

Rapporteur : M. Zenon P. Westrup (Suède).

II. MANDAT DE LA COMMISSION

2. A sa deuxième séance plénière, le 5 mars 1963, la Conférence a décidé de renvoyer à la Commission le chapitre premier (Les relations consulaires en général : articles 2 à 27 et le chapitre IV (Dispositions générales; articles 68, 70 et 71) du projet d'articles adopté par la Commission du droit international (A/CONF.25/6) et soumis à la Conférence en exécution de la résolution 1685 (XVI) adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1961. La Conférence a également chargé la Commission de la préparation d'un préambule et de clauses finales, dont la Commission du droit international n'avait pas établi de projet, ainsi que de la préparation de l'Acte final de la Conférence et de tout protocole que la Conférence jugerait nécessaire.

3. A sa troisième séance plénière, le 28 mars 1963, la

Conférence a décidé à l'unanimité, sur recommandation du Bureau (A/CONF.25/9), de retirer à la Deuxième Commission les articles 52, 53, 54 et 55 adoptés par la Commission du droit international et de les renvoyer à la Première Commission.

4. A sa quatrième séance plénière, le 2 avril 1963, la Conférence a décidé à l'unanimité, sur recommandation du Bureau (A/CONF.25/10), de renvoyer à la Première Commission le texte de l'article premier préparé par le Comité de rédaction.

III. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

5. La Commission a tenu 35 séances, du 5 mars au 4 avril 1963.

6. La Commission était saisie du projet d'articles susmentionné adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6). Conformément à l'article 29 du règlement intérieur de la Conférence, ce projet d'articles a été pris comme proposition de base à discuter. Des amendements et des propositions relatifs à ce projet d'articles et des propositions de nouveaux articles ont été présentés par des délégations et examinés comme il est indiqué ci-après.

7. Les délibérations de la Commission sont enregistrées dans les comptes rendus analytiques de ses séances

(A/CONF.25/C.1/SR.1 à 35). Les textes adoptés par la Commission sont annexés au présent rapport.

8. Les décisions prises par la Commission ont été renvoyées au Comité de rédaction.

IV. EXAMEN DU PROJET D'ARTICLES ET DES AMENDEMENTS ET PROPOSITIONS Y RELATIFS, ET VOTES SUR CES ARTICLES, AMENDEMENTS ET PROPOSITIONS

Préambule

9. Deux projets de préambule ont été présentés : l'un présenté en commun par l'Argentine, Ceylan, le Ghana, l'Inde, l'Indonésie et la République arabe unie (A/CONF.25/C.1/L.71), l'autre présenté en commun par le Congo (Léopoldville), l'Éthiopie, la Guinée, la Haute-Volta, le Libéria, la Libye, le Mali, le Maroc, le Sierra Leone et la Tunisie (A/CONF.25/C.1/L.106). Ce dernier projet a été retiré par ses auteurs.

10. A sa 29^e séance, la Commission a adopté à l'unanimité le projet de préambule présenté par les six puissances (A/CONF.25/C.1/L.71). La Commission a renvoyé au Comité de rédaction certaines suggestions faites au cours de la discussion par la France, le Royaume-Uni, la Grèce, le Mexique et l'Italie.

Article premier

Définitions

11. La Conférence, siégeant en séance plénière, avait primitivement renvoyé l'article premier au Comité de rédaction, qui a examiné plusieurs amendements présentés par diverses délégations. Par la suite, à sa quatrième séance plénière, la Conférence a décidé de renvoyer à la Première Commission le texte du projet d'articles préparé par le Comité de rédaction (A/CONF.25/C.1/L.166). Le Comité de rédaction a joint en annexe à son texte deux amendements relatifs à l'alinéa j) du paragraphe 1, sur lesquels le Comité a estimé qu'il appartenait à la Première Commission de prendre une décision. Ces amendements étaient : d'une part, l'amendement présenté en commun par le Brésil et l'Inde; d'autre part, un amendement présenté dans les mêmes termes par la République fédérale d'Allemagne, le Japon et la Nigéria séparément.

Paragraphe 1

Phrase introductive

12. Aucun amendement n'a été présenté. La phrase introductive a été adoptée sans opposition.

Alinéa a)

13. Aucun amendement n'a été présenté. L'alinéa a été adopté sans opposition.

Alinéa b)

14. Aucun amendement n'a été mis aux voix. L'alinéa a été adopté sans opposition.

Alinéa c)

15. Aucun amendement n'a été présenté. L'alinéa a été adopté sans opposition.

Alinéa d)

16. Le représentant du Mexique a suggéré oralement de remplacer, dans le texte espagnol, les mots « *en calidad de tal* » par les mots « *con este caracter* »; cette suggestion a été renvoyée au Comité de rédaction. L'alinéa d) a été adopté sans opposition.

Alinéa e)

17. La République fédérale d'Allemagne a présenté oralement un amendement tendant à ajouter après le mot « administratifs » le mot « exécutifs ». A sa trente-quatrième séance, la Commission a rejeté cet amendement par 33 voix contre 10, avec 20 abstentions.

Alinéa f)

18. Le représentant des Pays-Bas a proposé un amendement (A/CONF.25/C.1/L.167) qui a été modifié oralement par l'insertion du mot « et » avant le mot « qui ». Cet amendement a été renvoyé au Comité de rédaction.

Alinéa g)

19. Le représentant de la Grèce a proposé oralement de supprimer cet alinéa. A sa trente-quatrième séance, la Commission a rejeté l'amendement oral de la Grèce par 49 voix contre 2, avec 8 abstentions.

Alinéa h)

20. Le représentant de la Grèce a proposé oralement de supprimer cet alinéa. A sa trente-quatrième séance, la Commission a rejeté l'amendement oral de la Grèce par 55 voix contre une, avec 9 abstentions.

Alinéa i)

21. Le représentant de l'Indonésie a proposé oralement la suppression des mots « et qui n'est pas employée de l'Etat d'envoi ». Le représentant du Liban a proposé oralement de remplacer les mots « et qui n'est pas employée de l'Etat d'envoi » par les mots « sans être pour autant nécessairement un employé de l'Etat d'envoi ».

22. A sa trente-quatrième séance, la Commission a pris les décisions indiquées ci-après :

a) Par 33 voix contre 17, avec 14 abstentions, elle a rejeté l'amendement oral de l'Indonésie;

b) Par 26 voix contre 16, avec 21 absences, elle a rejeté l'amendement oral du Liban;

c) Par 48 voix contre 3, avec 13 abstentions, elle a adopté l'alinéa i) tel qu'il a été proposé par le Comité de rédaction.

Alinéa j)

23. Comme il a été indiqué plus haut, le Comité de rédaction a renvoyé à la Première Commission deux amendements relatifs à cet alinéa. L'amendement de la République fédérale d'Allemagne, du Japon et de la Nigéria (A/CONF.25/C.1/L.166) a été modifié, les auteurs ayant accepté une suggestion du Liban tendant à ajouter après les mots « chef de poste consulaire » les mots : « de carrière ».

24. A sa trente-cinquième séance, la Commission a pris les décisions indiquées ci-après :

a) Le vote sur l'amendement de la République fédérale d'Allemagne, du Japon et de la Nigéria, modifié ora-

lement, a donné le résultat suivant : 29 voix pour, 29 voix contre et 6 abstentions; en conséquence, l'amendement n'a pas été adopté;

b) Par 53 voix contre zéro, avec 5 abstentions, elle a adopté l'amendement commun du Brésil et de l'Inde (A/CONF.25/C.1/L.166).

c) Par 57 voix contre zéro, avec 7 abstentions, elle a adopté l'alinéa j) modifié.

Alinéa k)

25. Aucun amendement n'a été mis aux voix. L'alinéa a été adopté sans opposition.

Paragraphe 2

26. Aucun amendement n'a été présenté. Le paragraphe a été adopté sans opposition.

Ensemble de l'article premier

27. A sa trente-cinquième séance, la Commission a adopté par 52 voix contre zéro, avec une abstention, l'article premier modifié, sous réserve de l'examen, par le Comité de rédaction, de la suggestion orale du Mexique relative à l'alinéa b) et de l'amendement des Pays-Bas à l'alinéa f).

Titre du Chapitre premier, Section I:

Etablissement et conduite des relations consulaires

28. Un amendement à la version espagnole du titre a été présenté par l'Espagne (A/CONF.25/C.1/L.21). A sa troisième séance, la Commission a renvoyé l'amendement de l'Espagne au Comité de rédaction.

Article 2

Etablissement de relations consulaires

Nouveau paragraphe 1 proposé par la Tchécoslovaquie

29. La Tchécoslovaquie a proposé un amendement (A/CONF.25/C.1/L.1) tendant à ajouter un paragraphe 1 nouveau. Le représentant de la Tchécoslovaquie n'a pas insisté pour que cet amendement soit mis aux voix.

Paragraphe 1

30. La Commission a renvoyé au Comité de rédaction un amendement proposé par la République arabe unie (A/CONF.25/C.1/L.9).

Paragraphe 2

31. Des amendements ont été proposés par la Bulgarie, par la Hongrie, conjointement par le Brésil, l'Italie et le Royaume-Uni, par la République du Viet-Nam et par l'Inde (A/CONF.25/C.1/L.2, 13, 19, 30 et 36 respectivement). A l'amendement proposé par la Hongrie, la Guinée a proposé oralement un sous-amendement tendant à remplacer les mots « convention contraire » par les mots « s'il existe une disposition en sens contraire ». A l'amendement de l'Inde, l'Espagne a proposé oralement un sous-amendement tendant à ajouter les mots « en application de la présente convention et »; ce sous-amendement a été accepté par l'Inde.

32. A sa troisième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 37 voix contre 35, avec 3 abstentions, la Commission a rejeté les amendements identiques présentés par le Brésil, l'Italie et le Royaume-Uni (A/CONF.25/C.1/L.19) et par la République du Viet-Nam (A/CONF.25/C.1/L.30), qui tendaient à supprimer le paragraphe 2;

b) Par 57 voix contre 2, avec 3 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement de la Bulgarie (A/CONF.25/C.1/L.2);

c) Par 51 voix contre 7, avec 13 abstentions, la Commission a rejeté le sous-amendement oral du représentant de la Guinée à l'amendement de la Hongrie;

d) Par 36 voix contre 21, avec 16 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement de la Hongrie (A/CONF.25/C.1/L.13);

e) Par 37 voix contre 23, avec 14 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement de l'Inde (A/CONF.25/C.1/L.36) modifié conformément à l'amendement oral de l'Espagne;

f) La Commission a adopté sans opposition le paragraphe 2 du texte de la Commission du droit international.

Paragraphe 3

33. Un amendement a été présenté par l'Espagne (A/CONF.25/C.1/L.22). Après discussion, l'Espagne l'a retiré.

Ensemble de l'article

34. A sa troisième séance, la Commission a adopté sans opposition l'article 2 dans le texte proposé par la Commission du droit international, sous réserve de l'examen par le Comité de rédaction de l'amendement au paragraphe premier de la République arabe unie (A/CONF.25/C.1/L.9).

Article 3

Exercice de fonctions consulaires

35. Des amendements ont été proposés par la République arabe unie, l'Espagne, les Etats-Unis, l'Italie et le Japon (A/CONF.25/C.1/L.10, 24, 40, 41 et 46 respectivement). La Guinée et le Mali ont proposé oralement un sous-amendement tendant à supprimer le mot « aussi » dans l'amendement proposé par l'Espagne. La Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction la proposition présentée oralement par le Mexique de remplacer, dans le texte espagnol de l'amendement proposé par l'Espagne, le mot « *convenio* » par le mot « *convención* ».

36. A sa quatrième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 44 voix contre 19, avec 9 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement proposé par l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.41);

b) Par 40 voix contre 19, avec 13 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement proposé par les Etats-Unis (A/CONF.25/C.1/40);

c) Par 52 voix contre 4, avec 13 abstentions, la Commission a rejeté le sous-amendement proposé oralement par la Guinée et le Mali à l'amendement de l'Espagne;

d) Par 57 voix contre 5, avec 6 abstentions, la Com-

mission a adopté l'amendement de l'Espagne (A/CONF.25/C.1/L.24);

e) Par 64 voix contre une, avec 6 abstentions, la Commission a adopté l'article 3 sous sa forme modifiée, sous réserve de l'examen, par le Comité de rédaction, de la proposition du Mexique concernant le texte espagnol.

Article 4

Etablissement d'un consulat

Paragraphe 1

37. Il n'a pas été proposé d'amendement. A sa cinquième séance, la Commission a approuvé sans opposition ce paragraphe, dans la rédaction proposée par la Commission du droit international.

Paragraphe 2

38. Des amendements ont été proposés par l'Espagne, le Brésil et l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.23, 35 et 42 respectivement). L'amendement du Brésil a été retiré en faveur d'un amendement proposé oralement et conjointement par le Brésil et le Venezuela et tendant à donner au paragraphe le libellé suivant : « Le siège du consulat et la circonscription consulaire sont fixés par l'Etat d'envoi sous réserve de l'approbation de l'Etat de résidence ». L'amendement de l'Espagne a été retiré.

39. A sa cinquième séance, la Commission a pris les décisions suivantes :

a) Par 27 voix contre 12, avec 23 abstentions, elle a adopté l'amendement de l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.42);

b) Par 32 voix contre 16, avec 15 abstentions, elle a adopté l'amendement présenté oralement et conjointement par le Brésil et le Venezuela;

c) La Commission a adopté sans opposition le paragraphe 2 sous sa forme modifiée.

Paragraphe 3

40. Un amendement proposé par l'Espagne (A/CONF.25/C.1/L.23) a été retiré. La République fédérale d'Allemagne a proposé oralement d'apporter également au paragraphe 3 la modification que l'Italie proposait d'apporter au paragraphe 2 (A/CONF.25/C.1/L.42). A sa cinquième séance, la Commission a adopté sans opposition le paragraphe 3 ainsi modifié.

Paragraphe 4

41. Des amendements ont été proposés par l'Espagne, le Japon et le Royaume-Uni (A/CONF.25/C.1/L.23, 47 et 50 respectivement). L'amendement proposé par l'Espagne a été retiré.

42. A sa cinquième séance, la Commission a rejeté, par 43 voix contre 17, avec 5 abstentions, les amendements identiques présentés par le Japon et par le Royaume-Uni (A/CONF.25/C.1/L.47 et 50 respectivement) et tendant à supprimer le paragraphe 4. La Commission a adopté sans opposition le paragraphe 4 du texte de la Commission du droit international.

Paragraphe 5

43. Des amendements ont été proposés par la République du Viet-Nam, le Japon et le Royaume-Uni (A/CONF.25/C.1/L.31, 47 et 50 respectivement). Les amendements proposés par le Royaume-Uni et la République du Viet-Nam ont été retirés en faveur d'un amendement proposé conjointement par l'Espagne et la République du Viet-Nam (A/CONF.25/C.1/L.52) et qui, modifié oralement par ses auteurs, était ainsi rédigé : « Le consentement préalable et exprès de l'Etat de résidence sera requis pour l'ouverture d'un bureau faisant partie d'un consulat déjà existant, hors du siège de ce dernier. » Le Venezuela a proposé oralement de supprimer le paragraphe.

44. A sa cinquième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 61 voix contre une, avec 4 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement oral du Venezuela;

b) Par 36 voix contre 20, avec 13 abstentions, la Commission a adopté l'amendement commun de l'Espagne et de la République du Viet-Nam, modifié oralement par ses auteurs;

c) La Commission a adopté sans opposition le paragraphe 5 modifié.

Proposition d'un nouveau paragraphe 6

45. La Grèce a proposé un amendement (A/CONF.25/C.1/L.49) tendant à ajouter un paragraphe 6 nouveau. A sa cinquième séance, par 46 voix contre 2, avec 15 abstentions, la Commission a décidé de ne pas examiner cet amendement en relation avec l'article 4.

Ensemble de l'article

46. A sa cinquième séance, la Commission a adopté sans opposition l'article 4 modifié.

Nouvel article proposé par le Japon

[Exercice des fonctions consulaires
à l'extérieur de la circonscription consulaire]¹

47. Le Japon a présenté une proposition (A/CONF.25/C.1/L.48) tendant à insérer un nouvel article entre les articles 4 et 5. A sa cinquième séance, la Commission a décidé d'examiner conjointement un amendement, présenté par la Grèce (A/CONF.25/C.1/L.49), prévoyant un paragraphe 6 pour l'article 4. A la sixième séance, le Japon et la Grèce ont retiré leur texte en faveur d'une proposition commune présentée par le Canada, le Chili, Cuba, le Ghana et le Japon (A/CONF.25/C.1/L.68). Un amendement oral de la République fédérale d'Allemagne à la proposition commune, visant à supprimer le mot « exprès », a été accepté par les auteurs. A la même séance, les représentants de la Hongrie, de la Tunisie et du Mexique ont proposé oralement que l'article soit rédigé comme suit : « Dans des circonstances particulières, et avec le consentement de l'Etat de résidence, les fonc-

¹ La Commission a adopté le nouvel article sans titre. Celui qui figure ci-dessus a été suggéré en séance par le représentant de la Hongrie.

tions consulaires peuvent être exercées à l'extérieur de la circonscription consulaire correspondante. »

48. A sa sixième séance, par 31 voix contre 30, avec 9 abstentions, la Commission a adopté la proposition commune du Canada, du Chili, de Cuba, du Ghana, de la Grèce et du Japon, modifiée par l'amendement oral de la République fédérale d'Allemagne. En conséquence, la proposition orale de la Hongrie, de la Tunisie et du Mexique n'a pas été mise aux voix.

Article 5

Fonctions consulaires

49. Les amendements et propositions présentés par écrit étaient les suivants : Hongrie, A/CONF.25/C.1/L.14; RSS d'Ukraine, A/CONF.25/C.1/L.15; Suisse, A/CONF.25/C.1/L.16; Venezuela, A/CONF.25/C.1/L.20; Afrique du Sud, A/CONF.25/C.1/L.25; Autriche, A/CONF.25/C.1/L.26; France, A/CONF.25/C.1/L.32; Hongrie, Roumanie et Tchécoslovaquie, A/CONF.25/C.1/L.33; Tchécoslovaquie, A/CONF.25/C.1/L.34; Inde, A/CONF.25/C.1/L.37; Cambodge, A/CONF.25/C.1/L.38; Canada et Pays-Bas, A/CONF.25/C.1/L.39; Italie, A/CONF.25/C.1/L.43; Espagne, A/CONF.25/C.1/L.45; Indonésie, A/CONF.25/C.1/L.51; Mexique, A/CONF.25/C.1/L.53; Japon, A/CONF.25/C.1/L.54; Australie, A/CONF.25/C.1/L.61 et Corr.1; Norvège, A/CONF.25/C.1/L.63; Etats-Unis, A/CONF.25/C.1/L.69; Yougoslavie, A/CONF.25/C.1/L.72; Mali, A/CONF.25/C.1/L.73; Grèce, A/CONF.25/C.1/L.80; Inde et Yougoslavie, A/CONF.25/C.1/L.100.

50. Parmi ces amendements et propositions, celle du Canada et des Pays-Bas tendait à donner à l'article la forme d'un texte court de caractère général; les autres documents prenaient pour base la longue liste énumérative et non exhaustive des fonctions consulaires proposée par la Commission du droit international. La Première Commission a décidé d'examiner pour commencer une question de principe : l'article devait-il se présenter sous la forme d'un texte court de caractère général ou sous la forme d'un long texte énumératif ?

Question de principe quant à la forme de l'article

51. A sa neuvième séance, au moyen d'un vote par appel nominal, par 42 voix contre 26, avec 8 abstentions, la Commission a décidé de ne pas adopter pour cet article un texte court de caractère général. La proposition du Canada et des Pays-Bas (A/CONF.25/C.1/L.39) n'a donc pas été retenue.

Phrase introductive

52. Les amendements présentés par la Suisse, l'Autriche et la Norvège (A/CONF.25/C.1/L.16, 26 et 63 respectivement) avaient trait à cette phrase. En outre, le représentant du Royaume-Uni a proposé un amendement verbal tendant à insérer dans la phrase introductive le mot « habituellement ». L'amendement de la Suisse a été retiré.

53. A sa neuvième séance, la Commission a émis les votes ci-après :

a) Par 43 voix contre 7, avec 10 abstentions, la Commission a décidé de remplacer, dans le texte anglais, les mots « more specially » par les mots « *inter alia* », comme proposé par l'Autriche et la Norvège (A/CONF.25/C.1/L.26 et 63 respectivement) ;

b) Par 30 voix contre 5, avec 28 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement verbal du Royaume-Uni.

Alinéa a)

54. Les amendements du Venezuela, de l'Afrique du Sud, de l'Indonésie, du Japon, du Mali et de la Grèce (A/CONF.25/C.1/L.20, 25, 51, 54, 73 et 80) avaient trait à cet alinéa. Les amendements du Venezuela, de l'Afrique du Sud et de la Grèce ont été retirés,

55. A sa neuvième séance, la Commission a émis les votes ci-après :

a) Par 48 voix contre 10, avec 8 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement de l'Indonésie (A/CONF.25/C.1/L.51) ;

b) Par 62 voix contre une, avec 2 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement du Japon (A/CONF.25/C.1/L.54) ;

c) Par 35 voix contre 12, avec 20 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement du Mali (A/CONF.25/C.1/L.73) ;

d) Par 68 voix contre zéro, avec une abstention, la Commission a adopté le texte proposé par la Commission du droit international.

Alinéa b)

56. L'amendement de la Hongrie, de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie (A/CONF.25/C.1/L.33) avait trait à cet alinéa. L'Espagne a présenté un amendement verbal tendant à ajouter à la fin de cet alinéa les mots : « dans le cadre des dispositions de la présente Convention ».

57. A sa dixième séance, la Commission a émis les votes ci-après :

a) Au moyen d'un vote par appel nominal, par 31 voix contre 22, avec 17 abstentions, la Commission a adopté le principe énoncé dans l'amendement proposé par la Hongrie, la Roumanie et la Tchécoslovaquie (A/CONF.25/C.1/L.33), en laissant au Comité de rédaction le soin d'en mettre au point la forme ;

b) Par 23 voix contre 16, avec 28 abstentions, la Commission a adopté l'amendement verbal de l'Espagne ;

c) La Commission a adopté sans objection l'alinéa sous sa forme modifiée, étant entendu que le Comité de rédaction en formulera le texte.

Alinéa c)

58. Les amendements de la Hongrie, de l'Autriche, de l'Inde, du Japon et de la Grèce (A/CONF.25/C.1/L.14, 26, 37, 54 et 80 respectivement), qui avaient trait à cet alinéa, proposaient tous d'ajouter les mots « par tous les moyens licites » après les mots « s'informer ». L'amendement de la Grèce (A/CONF.25/C.1/L.80) était également pertinent. L'amendement de l'Espagne (A/CONF.25/C.1/L.45) a été retiré.

59. A sa dixième séance, la Commission a émis les votes ci-après :

a) Par 52 voix contre 3, avec 13 abstentions, la Commission a adopté les amendements tendant à ajouter les mots « par tous les moyens licites »;

b) Par 46 voix contre 2, avec 16 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement de la Grèce (A/CONF.25/C.1/L.80);

c) A l'unanimité, la Commission a adopté l'alinéa sous sa forme modifiée.

Alinéa d)

60. L'amendement de l'Espagne (A/CONF.25/C.1/L.45) avait trait à cet alinéa.

61. A sa dixième séance, par 56 voix contre 2, avec 7 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement de l'Espagne et, par 63 voix contre zéro, avec 3 abstentions, elle a adopté le texte proposé par la Commission du droit international.

Alinéa e)

62. Les amendements de l'Espagne (A/CONF.25/C.1/L.45) et de la Grèce (A/CONF.25/C.1/L.80) avaient trait à cet alinéa. L'amendement de la Grèce a été retiré.

63. A sa onzième séance, par 37 voix contre 13, avec 18 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement de l'Espagne et, par 63 voix contre zéro, avec une abstention, elle a adopté l'alinéa tel que l'avait proposé la Commission du droit international.

Alinéa f)

64. Les amendements ou propositions du Venezuela, de l'Afrique du Sud, de l'Autriche, du Cambodge, du Mexique, de l'Australie et des Etats-Unis (A/CONF.25/C.1/L.20, 25, 26, 38, 53, 61 et 69 respectivement) avaient trait à cet alinéa. Les amendements des Etats-Unis et du Cambodge, ainsi que le premier amendement de l'Afrique du Sud, ont été retirés.

65. A sa onzième séance, la Commission a émis les votes ci-après :

a) Par 45 voix contre 10, avec 14 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement du Mexique (A/CONF.25/C.1/L.53);

b) Par 28 voix contre 26, avec 12 abstentions, la Commission a adopté l'amendement du Venezuela (A/CONF.25/C.1/L.20). Eu égard à cette décision, les amendements de l'Autriche et de l'Australie (A/CONF.25/C.1/L.26 et 61 respectivement) n'ont pas été mis aux voix;

c) Par 37 voix contre 8, avec 21 abstentions, la Commission a rejeté le second amendement de l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.1/L.25);

d) Par 62 voix contre zéro, avec 6 abstentions, la Commission a adopté l'alinéa sous sa forme modifiée.

Alinéa g)

66. Les amendements présentés par la Hongrie, le Japon, l'Australie, les Etats-Unis et la Grèce (A/CONF.25/C.1/L.14, 54, 61, 69 et 80 respectivement) avaient

trait à cet alinéa. L'amendement de la Hongrie et la première partie de l'amendement du Japon ont été retirés.

67. A sa onzième séance, la Commission a émis les votes ci-après :

a) Par 26 voix contre 15, avec 19 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.25/C.1/L.69);

b) Par 26 voix contre 2, avec 29 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement de la Grèce (A/CONF.25/C.1/L.80);

c) Par 34 voix contre 16, avec 10 abstentions, la Commission a adopté, quant au principe, les amendements du Japon et de l'Australie (A/CONF.25/C.1/L.54 et 61 respectivement);

d) Par 57 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la Commission a adopté l'alinéa sous sa forme modifiée.

Alinéa h)

68. Les amendements du Venezuela, du Japon, de l'Australie, des Etats-Unis et de la Grèce (A/CONF.25/C.1/L.20, 54, 61, 69 et 80) avaient trait à cet alinéa. Les amendements de la Grèce et de l'Australie ont été retirés. Une proposition verbale du Royaume-Uni, tendant à ce que le mot « autres » soit inséré avant le mot « incapables », a été renvoyé au Comité de rédaction.

69. A sa douzième séance, La Commission a émis les votes ci-après :

a) Par 26 voix contre 16, avec 21 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.25/C.1/L.69);

b) Par 19 voix contre 10, avec 31 abstentions, la Commission a adopté l'amendement du Venezuela (A/CONF.25/C.1/L.20). Eu égard à cette décision, l'amendement du Japon (A/CONF.25/C.1/L.54) n'a pas été mis aux voix;

c) Par 56 voix contre une, avec 7 abstentions, la Commission a adopté l'alinéa sous sa forme modifiée.

Alinéa i)

70. Les amendements présentés par l'Italie, l'Australie, les Etats-Unis et la Grèce (A/CONF.25/C.1/L.43, 61, 69 et 80 respectivement) avaient trait à cet alinéa. Les amendements de la Grèce et des Etats-Unis ont été retirés. Modifiant oralement son amendement, l'Australie a donné à l'alinéa b) le début suivant : « Sous réserve des pratiques et procédures en vigueur dans l'Etat de résidence, représenter les ressortissants de l'Etat d'envoi ou prendre des dispositions pour assurer leur représentation appropriée... »

71. A sa douzième séance, la Commission a émis les votes ci-après :

a) Par 27 voix contre 24, avec 13 abstentions, la Commission a adopté l'amendement de l'Australie tel qu'il avait été oralement modifié;

b) Par 55 voix contre 4, avec 6 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement de l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.43);

c) Par 57 voix contre une, avec 5 abstentions, la Commission a adopté l'alinéa sous sa forme modifiée.

Alinéa j)

72. Les amendements présentés par la Hongrie, la RSS d'Ukraine, l'Autriche, la France, la Tchécoslovaquie et le Japon (A/CONF.25/C.1/L.14, 15, 26, 32, 34 et 54 respectivement) avaient trait à cet alinéa. Les amendements de la RSS d'Ukraine et du Japon ont été retirés.

73. A sa treizième séance, la Commission a émis les votes ci-après :

a) Par 25 voix contre 6, avec 27 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement de l'Autriche (A/CONF.25/C.1/L.26);

b) Par 21 voix contre 15, avec 23 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement de la Hongrie (A/CONF.25/C.1/L.14);

c) Par 43 voix contre 6, avec 14 abstentions, la Commission a adopté l'amendement de la France (A/CONF.25/C.1/L.32). Eu égard à cette décision, l'amendement de la Tchécoslovaquie (A/CONF.25/C.1/L.34) n'a pas été mis aux voix;

d) Par 61 voix contre une, avec une abstention, la Commission a adopté l'alinéa j) sous sa forme modifiée.

Alinéa k)

74. Les amendements présentés par le Venezuela, l'Autriche, le Cambodge et le Japon (A/CONF.25/C.1/L.20, 26, 38 et 54 respectivement) avaient trait à cet alinéa.

75. A sa treizième séance, la Commission a émis les votes ci-après :

a) Par 50 voix contre 3, avec 8 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement du Venezuela (A/CONF.25/C.1/L.20);

b) Par 48 voix contre 2, avec 9 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement du Japon (A/CONF.25/C.1/L.54);

c) Par 33 voix contre 9, avec 20 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement de l'Autriche (A/CONF.25/C.1/L.26);

d) Par 48 voix contre une, avec 12 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement du Canada (A/CONF.25/C.1/L.38);

e) Par 62 voix contre une, avec une abstention, la Commission a adopté l'alinéa tel que l'avait proposé la Commission du droit international.

Alinéa l)

76. Avaient trait à cet alinéa les amendements de l'Autriche, du Cambodge, de l'Italie, du Japon, de la Norvège, des Etats-Unis et de la Grèce (A/CONF.25/C.1/L.26, 38, 43, 54, 63, 69 et 80 respectivement). Les amendements de l'Italie, du Japon, des Etats-Unis et de la Grèce ont été retirés par leurs auteurs; cependant, l'amendement de l'Italie a été repris à son propre compte par la République du Congo (Léopoldville).

77. A sa treizième séance, la Commission a émis les votes ci-après :

a) Par 31 voix contre 14, avec 16 abstentions, la Commission a adopté l'amendement de l'Autriche (A/CONF.25/C.1/L.26);

b) Par 36 voix contre 3, avec 23 abstentions, la Commission a adopté l'amendement de la Norvège (A/CONF.25/C.1/L.63);

c) Par 19 voix contre 18, avec 23 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement de l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.43), repris à son propre compte par la République du Congo (Léopoldville);

d) Par 59 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la Commission a adopté l'alinéa sous sa forme modifiée.

Nouvel alinéa m)

78. L'Autriche (A/CONF.25/C.1/L.26) avait proposé d'ajouter deux nouveaux alinéas à l'article. L'amendement de l'Autriche a été retiré. L'Inde et la Yougoslavie ont retiré leurs amendements tendant à ajouter à l'article de nouvelles dispositions (A/CONF.25/C.1/L.37 et 72 respectivement) en faveur d'un amendement conjoint indo-yougoslave (A/CONF.25/C.1/L.100). Les auteurs ont oralement modifié cet amendement en y remplaçant, entre les mots « l'Etat de résidence » et « auxquelles l'Etat de résidence ne s'oppose pas », le mot « et » par le mot « ou ».

79. A sa treizième séance, par 35 voix contre 15, avec 7 abstentions, la Commission a décidé de conserver dans l'amendement indo-yougoslave (A/CONF.25/C.1/L.100) les mots « ou auxquelles l'Etat de résidence ne s'oppose pas » et ensuite, par 46 voix contre 5, avec 12 abstentions, elle a adopté cet amendement.

Modification de structure de l'article proposée par l'Autriche

80. Outre les modifications de fond qui intéressent les différents alinéas et qui ont déjà été mentionnées, l'amendement de l'Autriche (A/CONF.25/C.1/L.26) proposait d'ajouter après l'alinéa c) un nouveau paragraphe commençant par les mots : « 2. Dans l'exercice de ces fonctions, les fonctionnaires consulaires peuvent notamment : », et d'apporter aux alinéas subséquents certaines modifications d'ordre rédactionnel qui en découlaient.

81. A sa treizième séance, la Commission a décidé de saisir le Comité de rédaction de cette modification de structure proposée, ainsi que des suggestions orales émises par plusieurs représentants quant à l'opportunité d'étudier un regroupement des alinéas.

Ensemble de l'article

82. A sa treizième séance, par 59 voix contre zéro, avec une abstention, la Commission a adopté l'article dans son ensemble, sous sa forme modifiée, sous réserve des différents points renvoyés au Comité de rédaction.

Proposition commune présentée par l'Argentine, l'Australie, la Belgique, la Colombie, le Danemark, l'Iran, la Nigéria, le Royaume-Uni et la Suède, tendant à insérer un nouvel article entre les articles 5 et 6

83. L'Argentine, l'Australie, la Belgique, la Colombie, le Danemark, l'Iran, la Nigéria, le Royaume-Uni et la Suède ont proposé conjointement d'insérer un nouvel article entre les articles 5 et 6 (A/CONF.25/C.1/L.124)

et ont modifié ultérieurement le texte de leur proposition (A/CONF. 25/C.1/L.124/Rev. 1). La Grèce a proposé un amendement à ce texte (A/CONF.25/C.1/L.156).

84. La question de la compétence de la Conférence pour étudier la proposition des neufs pays a été posée. A sa vingt-quatrième séance, la Commission a décidé, par 36 voix contre 25, avec 8 abstentions, que la Conférence était bien compétente.

85. Les avis étant partagés sur le problème, la Commission a créé, à sa vingt-sixième séance, une sous-commission spéciale, composée des représentants du Brésil, de Ceylan, de la Fédération de Malaisie, de la Haute-Volta, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, chargée de chercher une solution. La sous-commission a tenu une séance et a préparé un projet de résolution présenté conjointement par ses six membres (A/CONF.25/C.1/L.160).

86. Les auteurs de la première proposition et de l'amendement ont retiré leurs textes en faveur du projet de résolution commun. A sa vingt-septième séance, la Commission a adopté, par 61 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution commun des six pays (A/CONF.25/C.1/L.160).

Article 6

Exercice de fonctions consulaires dans un Etat tiers

87. Cet article n'a fait l'objet d'aucun amendement écrit. L'Italie a proposé oralement de supprimer le mot « expressément ».

88. A sa huitième séance, la Commission a rejeté l'amendement oral de l'Italie, par 48 voix contre 16, avec 6 abstentions. Elle a ensuite adopté sans opposition le texte de l'article proposé par la Commission du droit international.

Article 7

Exercice de fonctions consulaires pour le compte d'un Etat tiers

89. Un amendement présenté par le Royaume-Uni (A/CONF.25/C.1/L.62) a été retiré en faveur d'un amendement commun de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni (A/CONF.25/C.1/L.79).

90. A sa neuvième séance, la Commission a adopté, par 25 voix contre 19, avec 21 abstentions, l'amendement commun de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni (A/CONF.25/C.1/L.79). Elle a ensuite adopté sans opposition l'article ainsi modifié.

Article 8

Nomination et admission des chefs de poste consulaire

91. Le Brésil, le Canada, Ceylan, les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont présenté un amendement commun (A/CONF.25/C.1/L.74); le Japon a également présenté un amendement (A/CONF.25/C.1/L.55) qu'il a retiré ultérieurement.

92. A sa quatorzième séance, la Commission a rejeté, par 38 voix contre 25, avec 9 abstentions, l'amendement commun du Brésil, du Canada, de Ceylan, des Etats-Unis et du Royaume-Uni (A/CONF.25/C.1/L.74). Elle a ensuite adopté, par 54 voix contre 5, avec 10 abstentions, le texte de l'article rédigé par la Commission du droit international.

Article 9

Classes des chefs de poste consulaire

Paragraphe 1

93. Un amendement a été présenté par la Suisse (A/CONF.25/C.1/L.93). A sa quatorzième séance, la Commission a rejeté l'amendement de la Suisse par 29 voix contre 26, avec 10 abstentions. Elle a ensuite adopté sans opposition le paragraphe proposé par la Commission du droit international.

Paragraphe 2

94. A sa quatorzième séance, la Commission a renvoyé au Comité de rédaction un amendement présenté par l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.1/L.81). Le texte proposé par la Commission du droit international a été adopté sans opposition.

Ensemble de l'article

95. A sa quatorzième séance, la Commission a adopté, par 56 voix contre une, avec 8 abstentions, l'article rédigé par la Commission du droit international, sous réserve de l'examen, par le Comité de rédaction, d'un amendement au paragraphe 2.

Article 10

Lettre de provision

Paragraphe 1

96. Les amendements suivants ont été présentés : un amendement commun du Brésil, du Canada, de Ceylan, du Royaume-Uni et des Etats-Unis (A/CONF.25/C.1/L.75), un amendement du Brésil (A/CONF.25/C.1/L.64) et un amendement du Venezuela (A/CONF.25/C.1/L.87). La République fédérale d'Allemagne a présenté un amendement verbal tendant à déplacer les mots « en règle générale » de telle sorte que la fin du paragraphe se lise comme suit : « et, en règle générale, la circonscription consulaire ». L'amendement commun des cinq pays à ce paragraphe a été retiré.

97. A sa quinzième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 35 voix contre 22, avec 5 abstentions, la Commission a rejeté des amendements identiques du Brésil et du Venezuela (A/CONF.25/C.1/L.64 et 87 respectivement) qui tendaient à la suppression des mots « en règle générale »;

b) Par 25 voix contre 21, avec 14 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement présenté oralement par la République fédérale d'Allemagne.

Paragraphe 2

98. Ce paragraphe a fait l'objet d'un amendement commun du Brésil, du Canada, de Ceylan, du Royaume-Uni et des Etats-Unis (A/CONF.25/C.1/L.75) et d'un amendement du Venezuela (A/CONF.25/C.1/L.87). L'amendement des cinq puissances a été renvoyé au Comité de rédaction pour examen.

99. A sa quinzième séance, la Commission a rejeté l'amendement du Venezuela par 49 voix contre 8, avec abstentions.

Paragraphe 3

100. Des amendements à ce paragraphe ont été présentés par l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.83) et le Venezuela (A/CONF.25/C.1/L.87).

101. A sa quinzième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 49 voix contre 5, avec 7 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement de l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.83), qui tendait à supprimer le paragraphe;

b) Par 27 voix contre 19, avec 14 abstentions, la Commission a adopté l'amendement du Venezuela (A/CONF.25/C.1/L.87).

Nouveau paragraphe proposé par l'Italie

102. L'Italie a présenté un amendement (A/CONF.25/C.1/L.83) tendant à ajouter un nouveau paragraphe à la fin de l'article. La République du Viet-Nam a présenté oralement un sous-amendement tendant à insérer en tête du nouveau paragraphe les mots « A la demande de l'Etat de résidence ».

103. A sa quinzième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 20 voix contre 3, avec 38 abstentions, la Commission a rejeté le sous-amendement présenté oralement par la République du Viet-Nam;

b) Par 26 voix contre 21, avec 15 abstentions, la Commission a rejeté le nouveau paragraphe proposé par l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.83).

Ensemble de l'article

104. A sa quinzième séance, la Commission a approuvé, à l'unanimité, l'article ainsi modifié, étant entendu que le Comité de rédaction examinerait un amendement proposé au paragraphe 2.

*Article 11**Exequatur*

105. L'article 11 a fait l'objet des amendements et propositions suivants : un amendement de l'Autriche (A/CONF.25/C.1/L.27), une proposition du Japon (A/CONF.25/C.1/L.56), un amendement commun du Brésil, du Canada, de Ceylan, du Royaume-Uni et des Etats-Unis (A/CONF.25/C.1/L.76), un amendement de l'Argentine (A/CONF.25/C.1/L.91) et un amendement de l'Inde (A/CONF.25/C.1/L.101). L'amendement commun des quatre puissances a été retiré. Le Japon a retiré la dernière phrase du paragraphe 2 de sa proposition.

106. A sa quinzième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 49 voix contre 3, avec 9 abstentions, la Commission a approuvé le principe inspirant les amendements de l'Argentine (A/CONF.25/C.1/L.91) et de l'Inde (A/CONF.25/C.1/L.101), laissant au Comité de rédaction le soin de rédiger le texte en tenant compte des deux amendements et de fixer sa place dans l'article;

b) Par 21 voix contre 13, avec 26 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement de l'Autriche (A/CONF.25/C.1/L.27);

c) Par 37 voix contre 8, avec 17 abstentions, la Commission a rejeté la proposition japonaise modifiée oralement;

d) Par 60 voix contre une, avec 2 abstentions, la Commission a adopté l'article ainsi modifié, étant entendu que le Comité de rédaction préparerait un texte conforme aux décisions prises.

*Article 12**Modalités de nomination et d'admission*

107. Des amendements ont été proposés par le Brésil (A/CONF.25/C.1/L.65) et l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.84).

108. A sa seizième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 17 voix contre 15, avec 23 abstentions, la Commission a adopté l'amendement du Brésil (A/CONF.25/C.1/L.65);

b) Par 26 voix contre 21, avec 14 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement proposé par l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.84);

c) Par 56 voix contre zéro, avec une abstention, la Commission a adopté l'article 12 sous sa forme modifiée.

*Article 13**Admission provisoire*

109. Des amendements ont été proposés par la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Venezuela et la Nigéria (A/CONF.25/C.1/L.11, 60, 85, 88 et 103 respectivement). L'Espagne a retiré le second de ses amendements; l'Italie et la Nigéria ont retiré les amendements qu'ils avaient proposés. Le Venezuela a accepté un sous-amendement proposé oralement par l'Espagne et tendant à remplacer le mot « six » par le mot « douze ».

110. A sa seizième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 40 voix contre 8, avec 17 abstentions, la Commission a rejeté le premier amendement proposé par l'Espagne (A/CONF.25/C.1/L.60);

b) Par 46 voix contre 6, avec 16 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement proposé par le Venezuela (A/CONF.25/C.1/L.88) dans son texte modifié selon le sous-amendement proposé oralement par l'Espagne;

c) Par 61 voix contre une, avec 2 abstentions, la Commission a adopté l'amendement proposé par la Belgique (A/CONF.25/C.1/L.11);

d) La Commission, à l'unanimité, a adopté l'article 13 sous sa forme modifiée.

Article 14

Obligation d'informer les autorités de la circonscription consulaire

111. Des amendements ont été proposés par l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.86), conjointement par la Hongrie et la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.25/C.1/L.94), par l'Inde (A/CONF.25/C.1/L.107) et par l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.1/L.122). L'amendement proposé par l'Italie a été retiré. La République arabe unie a proposé oralement un amendement tendant à remplacer les mots « les présents articles » par les mots « les dispositions de la présente convention »; cet amendement a été renvoyé au Comité de rédaction. L'Inde a modifié oralement sa proposition d'amendement, où elle a supprimé le mot « injustifié ».

112. A sa seizième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 26 voix contre 17, avec 22 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement de l'Inde (A/CONF.25/C.1/L.107) modifié oralement;

b) Par 44 voix contre 2, avec 17 abstentions, la Commission a adopté la proposition commune d'amendement de la Hongrie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.25/C.1/L.94);

c) Par 33 voix contre 15, avec 17 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement proposé par l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.1/L.122);

d) Par 63 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la Commission a adopté l'article 14 sous sa forme modifiée.

Article 15

Exercice à titre temporaire des fonctions de chef de poste consulaire

Paragraphe 1

113. Des amendements ont été présentés par la Belgique (A/CONF.25/C.1/L.12), conjointement par la Hongrie et la République socialiste d'Ukraine (A/CONF.25/C.1/L.95), par le Canada (A/CONF.25/C.1/L.108), par l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.115).

114. A sa dix-septième séance, la Commission, par 44 voix contre 5, avec 13 abstentions, a adopté l'amendement proposé par la Belgique (A/CONF.25/C.1/L.12) au paragraphe 1. En raison de cette décision, les autres amendements n'ont pas été mis aux voix.

Paragraphe 2

115. Des amendements ont été proposés par la Belgique (A/CONF.25/C.1/L.12), l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.115) et l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.1/L.123). L'amendement proposé par l'Italie a été retiré. La Belgique a modifié oralement son amendement pour ajouter au paragraphe 2 du texte rédigé par la Commission du droit international, la phrase suivante : « L'Etat de résidence peut soumettre à son consentement l'admission, comme gérant intérimaire, d'une personne

qui n'est ni membre d'une mission diplomatique ni fonctionnaire consulaire de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence. »

116. A sa dix-septième séance, la Commission, par 36 voix contre 8, avec 11 abstentions, a rejeté l'amendement proposé par l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.1/L.123) au paragraphe 2. A sa dix-huitième séance, la Commission, par 40 voix contre 9, avec 14 abstentions, a adopté l'amendement de la Belgique modifié oralement par son auteur.

Paragraphe 3

117. Un amendement proposé par la Belgique (A/CONF.25/C.1/L.12) a été retiré par son auteur, mais a été repris par les Pays-Bas. Un amendement proposé oralement par la République arabe unie et tendant à ajouter dans le texte de la Commission du droit international un point après les mots « gérant intérimaire » et à libeller comme suit la deuxième phrase : « Pendant sa gestion, les dispositions de la présente Convention lui sont applicables au même titre qu'au chef de poste consulaire dont il s'agit » a été renvoyé au Comité de rédaction.

118. A sa dix-huitième séance, la Commission, par 25 voix contre 24, avec 12 abstentions, a adopté l'amendement de la Belgique (A/CONF.25/C.1/L.12) repris par les Pays-Bas.

Paragraphe 4

119. Un amendement a été proposé par la Belgique (A/CONF.25/C.1/L.12). Le Congo (Léopoldville) a proposé oralement un amendement tendant à ajouter à la fin du paragraphe 4 les mots « si l'Etat de résidence ne s'y oppose pas ».

120. A sa dix-huitième séance, la Commission par 32 voix contre 26, avec 8 abstentions, a rejeté l'amendement proposé par la Belgique (A/CONF.25/C.1/L.12). Par 29 voix contre 10, avec 23 abstentions, elle a adopté l'amendement proposé oralement par le Congo (Léopoldville).

Ensemble de l'article

121. A sa dix-huitième séance, la Commission, par 53 voix contre 2, avec 9 abstentions, a adopté l'article 15 sous sa forme modifiée.

Article 16

Préséance

Paragraphe 1 et 2

122. Aucun amendement n'a été présenté.

Paragraphe 3

123. Des amendements ont été présentés par l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.116) et l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.1/L.127).

124. A sa dix-huitième séance la Commission, par 30 voix contre 29, avec 5 abstentions, a adopté l'amendement de l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.116), et par 35 voix contre 19, avec 11 abstentions, elle a rejeté

l'amendement de l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.1/L.127).

Paragraphe 4

125. Des amendements ont été présentés par l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.116) et l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.1/L.127). L'Afrique du Sud a modifié oralement son amendement en supprimant les mots « de la classe à laquelle ils appartiennent eux-mêmes ».

126. A sa dix-huitième séance, la Commission, par 42 voix contre 16, avec 8 abstentions, a adopté l'amendement de l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.1/L.127) modifié oralement. A la suite de ce vote, l'amendement de l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.116) n'a pas été mis aux voix. Le paragraphe modifié a été adopté sans opposition.

Paragraphe 5

127. Un amendement présenté par l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.1/L.127) a été rejeté par la Commission à sa dix-huitième séance par 24 voix contre 22, avec 18 abstentions.

Paragraphe 6

128. Un amendement a été présenté par l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.1/L.127). Le Ghana a proposé oralement de supprimer le paragraphe.

129. A sa dix-huitième séance la Commission, par 23 voix contre 7, avec 33 abstentions, a rejeté l'amendement oral du Ghana tendant à supprimer le paragraphe et, par 24 voix contre 18, avec 22 abstentions, elle a rejeté l'amendement de l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.1/L.127).

Nouveau paragraphe 7 proposé par le Congo (Léopoldville)

130. Un amendement du Congo (Léopoldville) (A/CONF.25/C.1/L.133), proposant d'ajouter un nouveau paragraphe 7, a été retiré par son auteur.

Ensemble de l'article

131. A sa dix-huitième séance, la Commission, par 63 voix contre zéro, avec une abstention, a adopté l'article modifié.

Article 17

Accomplissement d'actes diplomatiques par un chef de poste consulaire

Paragraphe 1

132. Des amendements ont été présentés par le Japon (A/CONF.25/C.1/L.57), la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.25/C.1/L.78), le Venezuela (A/CONF.25/C.1/L.89), le Canada (A/CONF.25/C.1/L.109), l'Inde (A/CONF.25/C.1/L.110) et l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.1/L.128). Le Japon a retiré son amendement. L'amendement de l'Afrique du Sud a été transmis au Comité de rédaction. Le Canada et l'Inde ont retiré leurs amendements pour présenter conjointement l'amendement suivant : « Dans un Etat où il n'existe pas de mission diplomatique ou dans lequel l'Etat d'envoi n'est pas représenté par la mission diplomatique d'un

Etat tiers, un fonctionnaire consulaire peut, avec l'assentiment de l'Etat de résidence, et sans que son statut consulaire en soit affecté, être chargé d'accomplir des actes diplomatiques. L'accomplissement de ces actes par un fonctionnaire consulaire ne lui confère aucun droit aux privilèges et immunités diplomatiques ».

133. A sa dix-neuvième séance, la Commission, par 46 voix contre 11, avec 9 abstentions, a rejeté les amendements de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.25/C.1/L.78) et du Venezuela (A/CONF.25/C.1/L.89), tendant à supprimer le paragraphe. Elle a ensuite adopté, par 56 voix contre une, avec 10 abstentions, l'amendement oral présenté conjointement par le Canada et l'Inde. Le paragraphe modifié a été adopté par 56 voix contre 2, avec 6 abstentions. La Commission a renvoyé au Comité de rédaction la proposition tendant à remplacer, dans la première phrase, le mot « ou » par le mot « et ».

Paragraphe 2

134. Des amendements ont été présentés par le Venezuela (A/CONF.25/C.1/L.89), l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.117) et le Royaume-Uni (A/CONF.25/C.1/L.125). Le Royaume-Uni a accepté un sous-amendement oral de l'Autriche, tendant à remplacer les mots « normalement accordés » par les mots « accordés par le droit international coutumier ou par des accords internationaux ». Le Koweït a proposé un sous-amendement oral à l'amendement du Royaume-Uni, tendant à ajouter les mots « ou internationale » après les mots « organisation intergouvernementale ».

135. A sa dix-neuvième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 54 voix contre 7, avec 3 abstentions, elle a rejeté l'amendement du Venezuela (A/CONF.25/C.1/L.89), tendant à supprimer le paragraphe;

b) Par 27 voix contre 16, avec 23 abstentions, elle a adopté l'amendement de l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.117);

c) Par 38 voix contre 5, avec 22 abstentions, elle a rejeté le sous-amendement oral du Koweït à l'amendement du Royaume-Uni;

d) Par 62 voix contre une, avec 7 abstentions, elle a adopté l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.25/C.1/L.125) modifié par le sous-amendement oral de l'Autriche;

e) Par 62 voix contre zéro, avec 7 abstentions, elle a adopté le paragraphe modifié.

Ensemble de l'article

136. A sa dix-neuvième séance, la Commission, par 63 voix contre une, avec 4 abstentions, a adopté l'article modifié.

Article 18

Nomination de la même personne comme fonctionnaire consulaire par deux ou plusieurs Etats

137. Des amendements ont été présentés par l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.118) et par le Royaume-Uni (A/CONF.25/C.1/L.126).

138. A sa dix-neuvième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 33 voix contre 14, avec 15 abstentions, elle a adopté l'amendement de l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.118);

b) Par 27 voix contre 20, avec 17 abstentions, elle a adopté l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.25/C.1/L.126). Par suite de l'adoption de cet amendement, l'expression « chef de poste consulaire » figurant dans le titre devra être remplacée par « fonctionnaire consulaire »;

c) Par 45 voix contre zéro, avec 19 abstentions, elle a adopté l'article sous sa forme modifiée.

Article 19

Nomination du personnel consulaire

Paragraphe 1

139. Un amendement présenté par l'Espagne (A/CONF.25/C.1/L.131) a été retiré. A sa vingtième séance, la Commission a adopté sans opposition ce paragraphe tel qu'il a été établi par la Commission du droit international.

Nouveau paragraphe 2 proposé par la République fédérale d'Allemagne

140. A sa vingtième séance, la Commission a adopté par 53 voix contre 11, avec 7 abstentions, un nouveau paragraphe 2 proposé par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.25/C.1/L.130). La question de savoir où devrait être inséré ce nouveau paragraphe a été renvoyée au Comité de rédaction.

Paragraphe 2

141. Des amendements ont été présentés par la Suisse (A/CONF.25/C.1/L.17), le Japon (A/CONF.25/C.1/L.58) et conjointement par la Hongrie et la Pologne (A/CONF.25/C.1/L.96); tous ces amendements visaient à la suppression du paragraphe.

142. A sa vingtième séance, la Commission a rejeté par 33 voix contre 26, avec 11 abstentions, les amendements tendant à la suppression du paragraphe.

Nouveau paragraphe 3 proposé par l'Italie

143. Un amendement présenté par l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.119) a été oralement révisé par suite de l'acceptation d'une proposition de l'Afrique du Sud tendant à le libeller comme suit : « De même, l'Etat de résidence peut, si sa législation le requiert, accorder l'exequatur à un fonctionnaire consulaire nommé à un consulat conformément au paragraphe 1 du présent article et qui n'est pas chef de poste ».

144. A sa vingtième séance, la Commission a adopté par 40 voix contre 17, avec 13 abstentions, l'amendement italien tel qu'il a été oralement modifié. Une suggestion du représentant de la Nigeria tendant à placer dans le texte anglais les mots « the exequatur » entre « grant » et « to » a été renvoyée au Comité de rédaction.

Ensemble de l'article

145. A sa vingtième séance, la Commission, par 56 voix contre 11, avec 3 abstentions, a adopté l'article modifié.

Article 20

Effectif du consulat

146. Des amendements ont été présentés par l'Argentine, la Nigeria, l'Inde et la Turquie (A/CONF.25/C.1/L.92, 104, 111 et 135 respectivement). Les amendements de l'Argentine, de l'Inde et de la Nigeria ont été retirés en faveur d'un amendement oral commun tendant à remplacer les mots « dans des limites raisonnables et normales » par les mots « dans les limites de ce qu'il considère comme raisonnable et normal ». La Turquie a accepté un sous-amendement verbal de la République arabe unie tendant à ajouter « dans les limites de la circonscription consulaire » et a modifié oralement son amendement pour lui donner le libellé suivant : « ... pour répondre aux besoins du consulat, en vue de l'accomplissement des fonctions consulaires dans les limites de la circonscription consulaire, eu égard aux circonstances et conditions qui y règnent ».

147. A sa vingt et unième séance, la Commission a voté comme suit :

a) Par 48 voix contre une, avec 16 abstentions, elle a adopté l'amendement oral commun de l'Argentine, de l'Inde et de la Nigeria;

b) Par 15 voix contre 8, avec 40 abstentions, elle a rejeté l'amendement de la Turquie modifié oralement;

c) Par 57 voix contre zéro, avec 10 abstentions, elle a adopté l'article modifié.

Article 21

Ordre de préséance entre les fonctionnaires d'un consulat

148. Des amendements ont été présentés par le Brésil, la Hongrie, la Nigeria, l'Italie et l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.1/L.66, 97, 105, 120 et 129). La Nigeria a retiré son amendement. Le Brésil a modifié oralement son amendement pour répondre à une proposition du Libéria tendant à ajouter au texte de son amendement le membre de phrase : « et notifié par celui-ci au ministre des affaires étrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par ledit ministre ».

149. A sa vingt et unième séance, la Commission a voté comme suit :

a) Par 48 voix contre 5, avec 10 abstentions, elle a rejeté l'amendement de l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.1/L.129);

b) Par 33 voix contre 8, avec 24 abstentions, elle a rejeté l'amendement du Brésil (A/CONF.25/C.1/L.66), modifié oralement;

c) Par 45 voix contre 3, avec 18 abstentions, elle a adopté l'amendement de la Hongrie (A/CONF.25/C.1/L.97);

d) Par 27 voix contre 15, avec 23 abstentions, elle a rejeté l'amendement de l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.120);

e) Par 61 voix contre une, avec 3 abstentions, elle a adopté l'article modifié.

Article 22

Nomination de ressortissants de l'Etat de résidence

Proposition tendant à supprimer l'article

150. Un amendement présenté par le Japon (A/CONF.25/C.1/L.59) proposait la suppression de l'article tout entier. A sa vingt et unième séance, par 52 voix contre 11, avec 4 abstentions, la Commission a rejeté cet amendement.

Paragraphe 1

151. Par 45 voix contre 13, avec 9 abstentions, un amendement présenté par l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.1/L.137), proposant la suppression de ce paragraphe, a été rejeté par la Commission à sa vingt et unième séance. A la même séance, par 36 voix contre 9, avec 20 abstentions, un amendement oral présenté par le Koweït tendant à remplacer les mots « en principe » par « normalement » a été rejeté.

Paragraphe 2

152. Des amendements ont été présentés par le Brésil et la Chine (A/CONF.25/C.1/L.67 et 112 respectivement). La délégation des Pays-Bas a présenté un amendement oral tendant à remplacer les mots « qu'avec le consentement de cet Etat, qui peut en tout temps le retirer » par les mots « à moins que cet Etat, après notification préalable, ne s'y oppose ».

153. A sa vingt et unième séance, la Commission a voté comme suit :

a) Par 47 voix contre 10, avec 9 abstentions, elle a rejeté l'amendement oral des Pays-Bas;

b) Par 35 voix contre 13, avec 17 abstentions, elle a adopté l'amendement du Brésil (A/CONF.25/C.1/L.67);

c) Par 26 voix contre 5, avec 23 abstentions, elle a rejeté l'amendement de la Chine (A/CONF.25/C.1/L.112).

Paragraphe 3

154. A sa vingt et unième séance, la Commission a rejeté, par 40 voix contre 4 avec 21 abstentions, un amendement présenté par l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.1/L.137).

Ensemble de l'article

155. A sa vingt et unième séance, la Commission a adopté, par 57 voix contre 6, avec 3 abstentions, l'article sous sa forme modifiée.

Article 23

Retrait de l'exequatur : personne jugée non acceptable

156. Les amendements suivants ont été proposés à cet article : Etats-Unis (A/CONF.25/C.1/L.3/Rev.1); Suisse (A/CONF.25/C.1/L.18); Autriche (A/CONF.25/C.1/L.28); Chili (A/CONF.25/C.1/L.90); Hongrie (A/CONF.25/C.1/L.98); Espagne (A/CONF.25/C.1/L.114); Mexique (A/CONF.25/C.1/L.134); Congo (Léopoldville) (A/CONF.25/C.1/L.146); Inde (A/CONF.25/C.1/L.147); Autriche et Suisse (A/CONF.25/C.1/L.149); Argentine (A/CONF.25/C.1/L.150).

157. Le premier point de l'amendement de l'Espagne et l'amendement de la Hongrie ont été renvoyés au Comité de rédaction. La Suisse et l'Autriche ont retiré leurs amendements respectifs en faveur d'un amendement commun et l'Inde a retiré son amendement en faveur du paragraphe 2 de cet amendement commun. Le Chili, l'Argentine et le Mexique ont retiré leurs amendements et l'Espagne a retiré le deuxième et le troisième point de son amendement en faveur d'un amendement commun verbal des quatre pays, qui était identique à l'amendement commun de l'Autriche et de la Suisse, sauf qu'au paragraphe 1, le dernier mot « acceptable » était remplacé par les mots « *persona grata* » et qu'au paragraphe 2 de la version espagnole, les mots « *a motivar* » étaient remplacés par l'expression « *a exponer los motivos de* ». La Commission a examiné ensemble les deux amendements communs et a voté de la même manière sur ces amendements, laissant au Comité de rédaction le soin d'harmoniser les deux textes.

Paragraphe 1

158. Avaient trait à ce paragraphe l'amendement commun de l'Autriche et de la Suisse (A/CONF.25/C.1/L.149) et celui de l'Argentine, du Chili, du Mexique et de l'Espagne. A sa vingt-troisième séance, la Commission a adopté ces amendements par 41 voix contre 25, avec 2 abstentions. La Commission a prié le Comité de rédaction d'étudier la question de l'emploi du mot « acceptable » ou de l'expression « *persona grata* », à la lumière des comptes rendus des débats de la Première Commission.

Paragraphe 2

159. A sa vingt-troisième séance, par 17 voix contre 12, avec 39 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement du Congo (Léopoldville) (A/CONF.25/C.1/L.146).

Paragraphe 3

160. A sa vingt-troisième séance, par 66 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la Commission a adopté l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.25/C.1/L.3/Rev.1).

Nouveau paragraphe 4

161. A l'unanimité, la Commission a adopté, à sa vingt-troisième séance, le nouveau paragraphe proposé dans l'amendement commun de l'Autriche et de la Suisse (A/CONF.25/C.1/L.149) et dans celui de l'Argentine, du Chili, du Mexique et de l'Espagne. La question de la concordance du texte espagnol a été renvoyée au Comité de rédaction.

Ensemble de l'article

162. A sa vingt-troisième séance, par 66 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la Commission a adopté l'article ainsi modifié.

Article 24

Notification de la nomination, de l'arrivée et du départ des membres du consulat, des membres de leur famille et de ceux du personnel privé

163. Ont présenté des amendements à cet article l'Espagne, l'Afrique du Sud, l'Indonésie et l'Inde (A/CONF.25/C.1/L.132, 138, 144 et 148 respectivement). L'amendement de l'Espagne a été retiré, ainsi que celui de l'Afrique du Sud à l'alinéa *a*) du paragraphe 1. L'amendement de l'Inde à l'alinéa *a*) du paragraphe 1 a été remanié oralement par l'insertion, entre le mot « changements » et les mots « qui peuvent », des mots « affectant leur statut ».

164. A sa vingt-troisième séance la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 53 voix contre zéro, avec 7 abstentions, elle a adopté l'amendement, oralement remanié, de l'Inde à l'alinéa *a*) du paragraphe 1 (A/CONF.25/C.1/L.148);

b) Par 15 voix contre 11, avec 34 abstentions, elle a rejeté l'amendement de l'Indonésie à l'alinéa *d*) du paragraphe 1 (A/CONF.25/C.1/L.144);

c) Par 24 voix contre 15, avec 25 abstentions, elle a rejeté l'amendement de l'Afrique du Sud à l'alinéa *d*) du paragraphe 1 (A/CONF.25/C.1/L.138).

Un vote séparé sur chaque alinéa du paragraphe 1 ayant été demandé, la Commission :

d) A adopté à l'unanimité la phrase introductive au paragraphe 1, tel que l'a rédigée la Commission du droit international;

e) A adopté à l'unanimité l'alinéa *a*) ainsi modifié;

f) A adopté, par 63 voix contre une, l'alinéa *b*) tel que l'a rédigé la Commission du droit international;

g) A adopté par 62 voix contre une, avec une abstention, l'alinéa *c*) tel que l'a rédigé la Commission du droit international;

h) A adopté par 60 voix contre 2, avec 3 abstentions, l'alinéa *d*) tel que l'a rédigé la Commission du droit international;

i) A adopté à l'unanimité le paragraphe 2 tel que l'a rédigé la Commission du droit international;

j) A adopté par 65 voix contre zéro, avec une abstention, l'article ainsi modifié.

Article 25

Différentes façons dont prennent fin les fonctions d'un membre du consulat

165. L'Afrique du Sud a proposé un amendement (A/CONF.25/C.1/L.139) à cet article. La Commission a renvoyé au Comité de rédaction une suggestion orale de la Tchécoslovaquie tendant à remplacer le mot « notamment » par les mots « entre autres ».

166. A sa vingt-troisième séance, la Commission a rejeté par 53 voix contre une, avec 13 abstentions, l'amendement de l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.1/L.139). Par 60 voix contre zéro, avec 5 abstentions, elle a ensuite adopté l'article tel que l'a rédigé la Commission du droit international, étant entendu que le Comité de rédaction étudierait la suggestion de la Tchécoslovaquie.

Article 26

Droit de sortir du territoire de l'Etat de résidence et facilités accordées à l'occasion du départ

167. Ont présenté des amendements : les Etats-Unis d'Amérique, l'Indonésie et la Tchécoslovaquie (A/CONF.25/C.1/L.4 et Add.1, 145 et 151, respectivement). Les deux premiers amendements proposés par les Etats-Unis dans le document (A/CONF.25/C.1/L.4/Add.1) ont été renvoyés au Comité de rédaction.

168. A sa vingt-troisième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 33 voix contre 6, avec 18 abstentions, elle a adopté l'amendement de l'Indonésie (A/CONF.25/C.1/L.145);

b) Par 45 voix contre zéro, avec 15 abstentions, elle a adopté en principe l'amendement de la Tchécoslovaquie (A/CONF.25/C.1/L.151), laissant au Comité de rédaction le soin de mettre le texte au point;

c) Par 31 voix contre 3, avec 29 abstentions, elle a adopté le troisième amendement proposé par les Etats-Unis dans le document (A/CONF.25/C.1/L.4/Add.1);

d) Par 17 voix contre 16, avec 29 abstentions, elle a rejeté le nouveau paragraphe proposé par les Etats-Unis (A/CONF.25/C.1/L.4);

e) Par 61 voix contre zéro, avec une abstention, elle a adopté l'article tel qu'il a été modifié.

Article 27

Protection des locaux et archives consulaires et des intérêts de l'Etat d'envoi dans des circonstances exceptionnelles

169. Ont présenté des amendements : les Etats-Unis d'Amérique, la Hongrie, la Chine, le Portugal, le Royaume-Uni et l'Australie (A/CONF.25/C.1/L.5, 99, 113, 141, 142 et 152, respectivement). Les amendements présentés par les Etats-Unis d'Amérique ont été retirés. A sa vingt-quatrième séance, la Commission a nommé un groupe de travail composé des auteurs des amendements relatifs à cet article. Ce groupe a été prié d'établir un texte global réunissant les divers amendements et qui devait être soumis à l'examen de la Commission. Le texte élaboré par le groupe de travail figure dans le document (A/CONF.25/C.1/L.157). Il a fait l'objet d'une modification proposée oralement par le représentant des Etats-Unis et qui consistait à remplacer les mots « qui s'y trouvent » par les mots « de ce consulat » à l'alinéa *a*) du paragraphe 2.

170. A sa vingt-sixième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 34 voix contre 23, avec 12 abstentions, elle a rejeté l'amendement présenté par le groupe de travail relatif à la première phrase du paragraphe 1 (A/CONF.25/C.1/L.157);

b) Par 44 voix contre zéro, avec 21 abstentions, elle a adopté le nouveau paragraphe 2, présenté par le groupe de travail (A/CONF.25/C.1/L.157) en remplacement des paragraphes 2 et 3 du texte de la Commission du droit

international, compte tenu des modifications proposées oralement par le représentant des Etats-Unis;

c) Par 64 voix contre zéro, avec 4 abstentions, elle a adopté l'article tel qu'il a été modifié.

Article 52

Question de l'acquisition de la nationalité de l'Etat de résidence

171. Ont présenté des amendements ou des propositions : les Etats-Unis d'Amérique, les Pays-Bas, le Japon, le Canada, le Brésil (A/CONF.25/C.2/L.8, 19, 86, 123 et 164 respectivement); de plus, la Belgique, l'Espagne et le Portugal ont présenté un amendement commun (A/CONF.25/C.1/L.164). Les propositions des Etats-Unis, du Canada, du Japon et du Brésil ont été retirées en faveur d'une proposition commune du Brésil, du Canada, du Ghana, du Japon et des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.25/C.2/L.123/Rev.1), qui était semblable à la proposition commune de la Belgique, de l'Espagne et du Portugal.

172. A sa trente et unième séance, par 52 voix contre 4, avec 4 abstentions, la Commission a adopté les propositions de la Belgique, de l'Espagne et du Portugal (A/CONF.25/C.1/L.164) et du Brésil, du Canada, du Ghana, du Japon et des Etats-Unis (A/CONF.25/C.2/L.123/Rev.1) tendant à supprimer l'article 52 et a chargé le Comité de rédaction de préparer un protocole de signature facultative sur l'acquisition de la nationalité, inspiré du protocole sur le même objet adopté en 1961 par la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques. A la suite de cette décision, l'amendement présenté par les Pays-Bas (A/CONF.25/C.2/L.19) n'a pas été mis aux voix.

Article 53

Commencement et fin des privilèges et immunités consulaires

Paragraphe 1

173. Un amendement à ce paragraphe présenté par le Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.137) a été retiré par son auteur. Le représentant de l'Italie a d'abord proposé oralement de reprendre les mots « dès la date de son admission définitive ou provisoire par l'Etat de résidence », qui figuraient dans le texte de l'amendement du Royaume-Uni, puis il a accepté la proposition faite oralement par le représentant du Liban d'insérer dans le texte français de l'article élaboré par la Commission du droit international les mots « ès qualité admise » après les mots « Etat de résidence »

174. A sa trente-deuxième séance, par 33 voix contre 12 avec 20 abstentions, la Commission a rejeté le principe contenu dans l'amendement oral du représentant de l'Italie.

Amendement touchant les paragraphes 2, 3 et 5

175. La Grèce a présenté un amendement (A/CONF.25/C.2/L.162/Rev.1, troisième paragraphe) tendant à remanier les paragraphes 2, 3 et 5. A sa trente-deuxième

séance, par 48 voix contre 2, avec 12 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement de la Grèce.

Paragraphe 2

176. Des amendements ont été présentés par le Japon, le Cambodge, le Royaume-Uni et la Grèce (A/CONF.25/C.2/L.87, 128, 137 et 162/Rev.1 respectivement). Les amendements du Japon et du Cambodge ont été retirés.

177. A sa trente-deuxième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 45 voix contre une, avec 15 abstentions, elle a rejeté l'amendement de la Grèce (A/CONF.25/C.2/L.162/Rev.1, paragraphe 1);

b) Par 29 voix contre 25 avec 8 abstentions, elle a adopté l'amendement à ce paragraphe présenté par le Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.137).

Paragraphe 3

178. A sa trente-deuxième séance, par 22 voix contre 20 avec 17 abstentions, la Commission a adopté un amendement présenté par l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.1/L.165)

Paragraphe 4

179. Des amendements identiques ont été présentés par les Etats-Unis et la Grèce (A/CONF.25/C.2/L.9 et 162/Rev.1 respectivement). A sa trente-deuxième séance, la Commission a adopté ces amendements par 34 voix contre 19 avec 10 abstentions.

Paragraphe 5

180. Ce paragraphe n'a fait l'objet d'aucun amendement.

Ensemble de l'article

181. A sa trente-deuxième séance, par 49 voix contre zéro, avec 15 abstentions, la Commission a adopté l'article tel qu'il avait été modifié.

Article 54

Obligations des Etats tiers

Amendements tendant à remplacer les paragraphes 1 et 2 par un paragraphe unique

182. Ont présenté des amendements tendant à cette fin le Japon et, conjointement, la Belgique et l'Irlande (A/CONF.25/C.2/L.88 et 174 respectivement). Les auteurs de l'amendement commun ont accepté une suggestion orale du représentant du Japon tendant à ajouter les mots « et employés », après le mot « fonctionnaires », et le Japon a retiré son amendement.

183. A sa trente-troisième séance, par 35 voix contre 15 et 13 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement commun de la Belgique et de l'Irlande (A/CONF.25/C.2/L.174) modifié oralement.

Paragraphe 1

184. Ont présenté des amendements les Etats-Unis et

la Pologne (A/CONF.25/C.2/L.10 et 141 respectivement). Les Etats-Unis ont accepté une suggestion orale de l'Espagne tendant à remplacer dans leur amendement le mot « telles » par les mots « toutes les ».

185. A sa trente-troisième séance, par 41 voix contre 10, avec 11 abstentions, la Commission a adopté l'amendement de la Pologne (A/CONF.25/C.2/L.141). Par 34 voix contre 16, avec 12 abstentions, elle a ensuite adopté l'amendement des Etats-Unis modifié oralement.

Paragraphe 2

186. Aucun amendement concernant uniquement le paragraphe 2 n'a été présenté.

Paragraphe 3

187. Des amendements ont été présentés par les Etats-Unis, la Thaïlande, le Japon et le Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.10, L.68, L.88 et L.138 respectivement). Les amendements des Etats-Unis et du Japon tendant à supprimer la deuxième phrase ont été retirés. Le représentant d'Israël a rappelé la décision que la Deuxième Commission a prise au sujet des courriers consulaires spéciaux, à propos du paragraphe 6 de l'article 35 et a proposé, en conséquence, de mentionner ces courriers consulaires spéciaux dans la deuxième phrase. Cette suggestion a été renvoyée au Comité de rédaction.

188. A sa trente-troisième séance, par 53 voix contre une, avec 12 abstentions, la Commission a adopté l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.138). Par 24 voix contre 19, avec 21 abstentions, elle a ensuite adopté les amendements de la Thaïlande et du Japon (A/CONF.25/C.2/L.68 et L.88 respectivement), visant à ajouter dans la première phrase le mot « officielle » après le mot « correspondance ».

Paragraphe 4

189. Aucun amendement à ce paragraphe n'a été proposé.

Texte amendé de l'article

190. A sa trente-troisième séance, par 59 voix contre zéro, avec 7 abstentions, la Commission a adopté l'article tel qu'il a été modifié.

Article 55

Respect des lois et règlements de l'Etat de résidence

191. L'Espagne a proposé un amendement au paragraphe 3 (A/CONF.25/C.2/L.187). A sa trente-deuxième séance, par 31 voix contre zéro, avec 28 abstentions, la Commission a adopté l'amendement de l'Espagne. L'article ainsi modifié a été adopté à l'unanimité.

Proposition de la Suisse tendant à insérer un nouvel article entre les articles 67 et 68

Caractère facultatif de l'institution des fonctionnaires consulaires honoraires

192. La Suisse a présenté une proposition tendant à insérer un nouvel article après l'article 67 (A/CONF.25/C.1/L.102/Rev.1). A sa vingt-huitième séance, par 32 voix contre 12, avec 17 abstentions, la Commission a adopté le nouvel article proposé par la Suisse.

Article 68

Exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique

Paragraphe 1

193. Un amendement à ce paragraphe a été présenté par le Royaume-Uni (A/CONF.25/C.1/L.153). A sa vingt-sixième séance, par 42 voix contre 16, avec 11 abstentions, la Commission a adopté l'amendement du Royaume-Uni.

Paragraphe 2

194. Ont présenté des amendements à ce paragraphe les Etats-Unis et l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.1/L.6 et L.140 respectivement). L'Afrique du Sud a retiré son amendement. Le représentant des Etats-Unis a modifié oralement son propre amendement comme suit : « Les membres d'une mission diplomatique attachés à la section consulaire ou autrement chargés de l'exercice des fonctions consulaires de la mission ne peuvent exercer ces fonctions qu'avec le consentement de l'Etat de résidence si cet Etat l'exige. » A sa vingt-sixième séance, la Commission a rejeté, par 25 voix contre 24 avec 19 abstentions, l'amendement des Etats-Unis modifié oralement.

Paragraphe 3

195. Ont présenté des amendements à ce paragraphe l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.121) et le Royaume-Uni (A/CONF.25/C.1/L.153). A sa vingt-sixième séance, par 23 voix contre 11, avec 34 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement de l'Italie et, par 39 voix contre 14, avec 16 abstentions, elle a adopté l'amendement du Royaume-Uni.

Paragraphe 4

196. Ont présenté des amendements à ce paragraphe les Etats-Unis, l'Afrique du Sud et le Royaume-Uni (A/CONF.25/C.1/L.6, L.140/Add.1 et L.153 respectivement). Le représentant du Ghana a proposé oralement de remplacer les mots « demeurent déterminés » par les mots « sont déterminés »; cet amendement a été renvoyé au Comité de rédaction. Les Etats-Unis et l'Afrique du Sud ont retiré leur amendement. A sa vingt-sixième séance, par 34 voix contre 18, avec 17 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.25/C.1/L.153).

Ensemble de l'article

197. A sa vingt-sixième séance, par 61 voix contre zéro, avec 10 abstentions, la Commission a adopté l'article ainsi modifié.

NOTE. — L'article 69 a été examiné par la Deuxième Commission.

Article 70

Non-discrimination

198. La République fédérale d'Allemagne a présenté un amendement au paragraphe 2 (A/CONF.25/C.1/

L.44). Le représentant de la République arabe unie a proposé oralement de rédiger le paragraphe 1 comme suit : « En appliquant les dispositions de la présente Convention, l'Etat de résidence ne fera pas de discrimination entre les Etats. » L'amendement oral de la République arabe unie a été renvoyé au Comité de rédaction.

199. A sa vingt-sixième séance, par 39 voix contre 15, avec 14 abstentions, la Commission a adopté l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.25/C.1/L.44). L'article ainsi modifié a été adopté par 51 voix contre une, avec 16 abstentions.

Article 71

Rapport entre les présents articles et les conventions ou autres accords internationaux

200. Des amendements proposés par les Pays-Bas (A/CONF.25/C.1/L.8), l'Autriche (A/CONF.25/C.1/L.29) et le Canada (A/CONF.25/C.1/L.136) ont été retirés en faveur d'un amendement commun présenté par ces trois pays (A/CONF.25/C.1/L.154). Une proposition présentée par l'Inde (A/CONF.25/C.1/L.155) a été retirée en faveur d'un amendement proposé oralement et conjointement par Ceylan, l'Inde, le Libéria, le Mali, la République arabe unie et la Yougoslavie, et tendant à ajouter au texte de la Commission du droit international le paragraphe suivant : « 2. Aucune disposition de la présente Convention ne saurait empêcher les Etats de conclure des accords ou conventions confirmant, complétant ou développant ses dispositions ou étendant leur champ d'application. » Ceylan, l'Inde, le Libéria, le Mali, la République arabe unie et la Yougoslavie ont également proposé oralement un projet de résolution commun libellé comme suit :

« *La Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires*

« *Recommande* que les Etats qui seront devenus parties à la présente Convention renvoient et revisitent, s'il y a lieu, les accords et conventions en vigueur, pour autant qu'ils sont incompatibles avec les principes inscrits dans la présente Convention. »

201. A sa vingt-huitième séance, la Commission a décidé de voter en premier lieu sur l'amendement présenté oralement et conjointement par les cinq pays et sur le projet de résolution commun présenté oralement par les six pays. Les résultats des votes ont été les suivants :

a) Par 23 voix contre 6, avec 36 abstentions, la Commission a adopté le nouveau paragraphe 2 proposé oralement par Ceylan, l'Inde, le Libéria, le Mali, la République arabe unie et la Yougoslavie. Par suite, l'amendement proposé conjointement par l'Autriche, le Canada et les Pays-Bas (A/CONF.25/C.1/L.154) n'a pas été mis aux voix;

b) Sous sa forme modifiée, l'article a été adopté par 54 voix contre zéro, avec 9 abstentions;

c) Le projet de résolution commun présenté oralement par les six pays a fait l'objet d'un vote sur le principe; il a été rejeté par 27 voix contre 8, avec 27 abstentions.

Disposition relative au règlement des différends *Clause relative aux différends*

202. Des propositions ont été présentées par les Etats-Unis (A/CONF.25/C.1/L.70), par la Suisse (A/CONF.25/C.1/L.161), par la Belgique (A/CONF.25/C.1/L.162) et conjointement par le Ghana et l'Inde (A/CONF.25/C.1/L.163). L'Argentine a proposé oralement un amendement à la proposition des Etats-Unis tendant à remplacer les mots « sera soumis à la Cour internationale de Justice sur la demande de l'une ou l'autre partie » par les mots « sera soumis, par consentement mutuel des parties, à la procédure de conciliation, à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice ». Le deuxième paragraphe de la proposition de la Suisse a été retiré par son auteur, mais a été repris par la Yougoslavie.

203. A sa trente et unième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 33 voix contre 24, avec 10 abstentions, elle a rejeté une motion tendant à ce que la proposition du Ghana et de l'Inde (A/CONF.25/C.1/L.163) soit mise aux voix la première;

b) Par 25 voix contre 22, avec 19 abstentions, elle a rejeté la proposition d'amendement présentée oralement par l'Argentine à la proposition des Etats-Unis;

c) Au vote par appel nominal, par 31 voix contre 28, avec 13 abstentions, elle a adopté la proposition des Etats-Unis. En raison de cette décision, le premier paragraphe de la proposition de la Suisse (A/CONF.25/C.1/L.161), la proposition de la Belgique (A/CONF.25/C.1/L.162) et la proposition commune du Ghana et de l'Inde (A/CONF.25/C.1/L.163) n'ont pas été mis aux voix;

d) Par 27 voix contre 24, avec 18 abstentions, la Commission a adopté le deuxième paragraphe de la proposition de la Suisse (A/CONF.25/C.1/L.161) reprise par la Yougoslavie;

e) Au vote par appel nominal, par 39 voix contre 14, avec 15 abstentions, la Commission a adopté l'ensemble de l'article.

Clauses finales

204. Une proposition consistant en un projet de clauses finales a été présentée par les Etats-Unis (A/CONF.25/C.1/L.7)². Des amendements à cette proposition ont été proposés par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.25/C.1/L.158) et conjointement par la République arabe unie et la Yougoslavie (A/CONF.25/C.1/L.159). L'Inde a proposé oralement de réviser l'amendement commun de la République arabe unie et de la Yougoslavie de manière que le libellé du texte à ajouter devienne : « ainsi que les parties aux conventions sur les relations consulaires qui ont été enregistrées auprès du Secrétariat des Nations Unies »; cette proposition a été acceptée par les auteurs.

205. A sa vingt-huitième séance, la Commission a émis les votes suivants :

² La clause relative aux différends qui figurait dans le document A/CONF.25/C.1/L.7 était conçue comme devant former une proposition distincte et a été examinée séparément.

a) Au vote par appel nominal, par 49 voix contre 15, avec 8 abstentions ³, la Commission a rejeté l'amendement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.25/C.1/L.158);

b) Au vote par appel nominal, par 44 voix contre 16, avec 12 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement commun de la République arabe unie et de la Yougoslavie, révisée conformément à la suggestion de l'Inde;

c) Au vote par appel nominal, par 53 voix contre 11, avec 10 abstentions, la Commission a adopté le premier article proposé par les Etats-Unis (A/CONF.25/C.1/L.7);

d) A l'unanimité, la Commission a adopté le deuxième article proposé par les Etats-Unis;

e) Par 55 voix contre 11, avec 5 abstentions, la Commission a adopté le troisième article proposé par les Etats-Unis;

f) A l'unanimité, la Commission a adopté le quatrième article proposé par les Etats-Unis;

g) Par 56 voix contre 10, avec 5 abstentions, la Commission a adopté le cinquième article proposé par les Etats-Unis;

h) Par 59 voix contre 11, avec 5 abstentions, la Commission a adopté le sixième article proposé par les Etats-Unis.

ANNEXE I

Texte adopté par la Première Commission

PRÉAMBULE ⁴

« Les Etats parties à la présente Convention,

³ La délégation du Ghana a informé le Secrétariat que « la politique du Ghana qui a toujours été en faveur de la doctrine de « tous les Etats » demeure inchangée », et qu'en conséquence, le vote du Ghana sur cet amendement, enregistré comme « abstention » doit être changé en un vote « pour ».

⁴ La Commission a adopté ce préambule sous réserve que sa rédaction soit révisée par le Comité de rédaction. Le représentant de la France a suggéré que le Comité de rédaction prenne en considération, lors de son examen du préambule, la terminologie du projet commun de préambule présenté par le Congo (Léopoldville), l'Ethiopie, la Guinée, la Haute-Volta, le Libéria, la Libye, le Mali, le Maroc, le Sierra-Leone et la Tunisie, bien que ce projet commun ait été retiré. Ledit projet de préambule est rédigé comme suit :

« Rappelant que, depuis une époque reculée, des relations consulaires se sont établies entre les peuples de tous les pays,

« Conscients des buts et des principes de la Charte des Nations Unies concernant l'égalité souveraine des Etats, le maintien de la paix et la sécurité internationales et le développement de relations amicales entre les nations,

« Considérant qu'une Conférence des Nations Unies a adopté le 18 avril 1961 la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques,

« Persuadés qu'une convention internationale sur les relations consulaires contribuerait elle aussi à favoriser les relations d'amitié entre les pays, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux,

« Affirmant que les règles du droit international coutumier doivent continuer à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la présente Convention,

« Sont convenus de ce qui suit :

« Rappelant que, depuis une époque reculée, des relations consulaires se sont établies entre les peuples de tous les pays ⁵,

« Conscients des buts et des principes de la Charte des Nations Unies concernant l'égalité souveraine des Etats, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales entre les nations,

« Considérant que la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques a adopté le 18 avril 1961 la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ⁶,

« Persuadés qu'une convention internationale sur les relations, privilèges et immunités consulaires contribuerait elle aussi à favoriser les relations d'amitié entre les pays, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux ⁷,

« Convaincus que le but desdits privilèges et immunités est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace de leurs fonctions par les consulats au nom de leurs Etats respectifs ⁸,

« Affirmant que les règles du droit international coutumier doivent continuer à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLES

Article 1

Définitions

1. Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

a) L'expression « poste consulaire » s'entend de tout consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire;

b) L'expression « circonscription consulaire » s'entend du terri-

⁵ Le représentant du Royaume-Uni a suggéré de placer, dans le texte anglais du premier alinéa les mots « *since ancient times* » avant les mots « *consular relations* », afin d'harmoniser le texte anglais avec les textes français et espagnol.

⁶ Le représentant de la Grèce a considéré comme inutile le troisième alinéa.

Le représentant du Royaume-Uni a suggéré qu'on supprime les mots « et immunités » lors de la mise au point du texte de cet alinéa.

⁷ Le représentant de la Grèce a suggéré le remplacement dans cet alinéa des mots « relations, privilèges et immunités consulaires » par les mots « relations, privilèges, immunités et fonctions consulaires ».

Le représentant du Royaume-Uni a estimé qu'il était souhaitable de supprimer, dans cet alinéa, les mots « privilèges et immunités ».

Le représentant du Mexique a également proposé la suppression des mots « privilèges et immunités ».

⁸ Le représentant de l'Italie a suggéré que les mots « de leurs fonctions par les consulats au nom » soient remplacés par les mots « des fonctions des consulats en leur qualité d'agents ».

Le représentant du Royaume-Uni a suggéré de remplacer le membre de phrase « desdits privilèges et immunités » par les mots « des privilèges et immunités consulaires », modification découlant des suggestions qu'il a faites à propos des troisième et quatrième alinéas.

Le représentant du Mexique a proposé de modifier comme suit le texte espagnol :

1) Remplacer « *dichos* » par « *los* »;

2) Ajouter le mot « *consulares* » après les mots « *privilegios e inmunidades* »;

3) Ajouter le mot « *individuos* » après les mots « *beneficiar a* »;

4) Remplacer le mot « *sus* » par le mot « *las* ».

toire attribué à un poste consulaire pour l'exercice de ses fonctions;

c) L'expression « chef de poste consulaire » s'entend de la personne chargée d'agir en cette qualité;

d) L'expression « fonctionnaire consulaire » s'entend de toute personne, y compris le chef de poste consulaire, chargée en cette qualité de l'exercice de fonctions consulaires⁹;

e) L'expression « employé consulaire » s'entend de toute personne employée dans les services administratifs ou techniques d'un poste consulaire;

f) L'expression « membre du personnel de service » s'entend de toute personne affectée au service domestique d'un poste consulaire¹⁰;

g) L'expression « membres du poste consulaire » s'entend des fonctionnaires consulaires, employés consulaires et membres du personnel de service;

h) L'expression « membres du personnel consulaire » s'entend des fonctionnaires consulaires, autres que le chef de poste consulaire, des employés consulaires et des membres du personnel de service;

i) L'expression « membre du personnel privé » s'entend d'une personne employée exclusivement au service privé d'un membre du poste consulaire et qui n'est pas employée de l'Etat d'envoi;

j) L'expression « locaux consulaires » s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés exclusivement aux fins du poste consulaire;

k) L'expression « archives consulaires » comprend tous les papiers, documents, correspondance, livres-films, rubans magnétiques et registres du poste consulaire, ainsi que le matériel du chiffre, les fichiers et les meubles destinés à les protéger et à les conserver.

2. Il existe deux catégories de fonctionnaires consulaires : les fonctionnaires consulaires de carrière et les fonctionnaires consulaires honoraires.

CHAPITRE PREMIER. — LES RELATIONS CONSULAIRES EN GÉNÉRAL

SECTION I. — ÉTABLISSEMENT ET CONDUITE DES RELATIONS CONSULAIRES¹¹

Article 2¹²

Etablissement de relations consulaires

1. L'établissement de relations consulaires entre Etats se fait par consentement mutuel.

⁹ Le représentant du Mexique a suggéré que, dans le texte espagnol, les mots « *en calidad de tal* » soient remplacés par les mots « *con este carácter* ».

¹⁰ La Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.25/C.1/L.167) modifié oralement. Cet amendement est libellé comme suit :

« Supprimer le point-virgule à la fin de l'alinéa f) et ajouter les mots suivants : « ou d'un membre du poste consulaire, et qui est employée de l'Etat d'envoi ».

¹¹ L'amendement au titre de la section I du chapitre I, soumis par l'Espagne (A/CONF.25/C.1/L.21) a été renvoyé au Comité de rédaction. Cet amendement a la teneur suivante : « Dans le texte espagnol, remplacer le mot « *conducta* » par le mot « *ejercicio* ».

¹² L'article 2 a été adopté par la Commission sous réserve de la décision du Comité de rédaction concernant l'amendement au *paragraphe 1*, soumis par la République arabe unie (A/CONF.25/C.1/L.9). Cet amendement a la teneur suivante : « 1. L'établissement de relations consulaires entre deux Etats se fait par consentement mutuel ».

2. Le consentement donné à l'établissement de relations diplomatiques entre deux Etats implique, sauf indication contraire, le consentement à l'établissement de relations consulaires.

3. La rupture des relations diplomatiques n'entraîne pas *ipso facto* la rupture des relations consulaires.

Article 3¹³

Exercice de fonctions consulaires

Les fonctions consulaires sont exercées par des consulats. Elles sont aussi exercées par des missions diplomatiques conformément aux dispositions de la présente Convention¹⁴.

Article 4

Etablissement d'un consulat

1. Un consulat ne peut être établi sur le territoire de l'Etat de résidence qu'avec le consentement de ce dernier.

3. Le siège du consulat, son rang et la circonscription consulaire sont fixés par l'Etat d'envoi et sont soumis à l'approbation de l'Etat de résidence.

3. Des modifications ultérieures ne pourront être apportées par l'Etat d'envoi au siège du consulat ou à son rang ou à la circonscription consulaire qu'avec le consentement de l'Etat de résidence.

4. Le consentement de l'Etat de résidence est également requis si un consulat général ou un consulat veut ouvrir un vice-consulat ou une agence dans une localité autre que celle où il est lui-même établi.

5. Le consentement exprès et préalable de l'Etat de résidence est également requis pour l'ouverture d'un bureau faisant partie d'un consulat existant en dehors du siège de celui-ci.

Nouvel article à insérer entre les articles 4 et 5¹⁵

Dans des circonstances particulières, un fonctionnaire consulaire peut, avec le consentement de l'Etat de résidence, exercer ses fonctions à l'extérieur de sa circonscription consulaire.

¹³ L'amendement à cet article présenté par la République arabe unie (A/CONF.25/C.1/L.10) a été renvoyé au Comité de rédaction. Sa teneur est la suivante :

« Les fonctions consulaires sont exercées : a) par des consulats ou b) par des missions diplomatiques conformément aux dispositions de l'article 68. »

A cet égard, il convient de souligner que la Commission a substitué les mots « la présente Convention » aux mots « l'article 68 » qui figurent également dans le texte original du projet de la Commission du droit international.

¹⁴ Le représentant du Mexique a suggéré de remplacer, dans le texte espagnol, le mot « *convenio* » par le mot « *convención* ».

¹⁵ Ce nouvel article a été adopté par la Commission, sans titre. Le représentant de la Hongrie, au cours du débat sur les propositions qui avaient été soumises, a suggéré le titre suivant : « Exercice des fonctions consulaires à l'extérieur de la circonscription consulaire ». La Commission a renvoyé au Comité de rédaction la question de savoir à quel endroit le nouvel article doit être incorporé dans la Convention.

Article 5¹⁶

Fonctions consulaires

Les fonctions consulaires consistent notamment¹⁷ à :

a) Protéger dans l'Etat de résidence les intérêts de l'Etat d'envoi et de ses ressortissants, personnes physiques et morales, dans les limites admises par le droit international;

b) Promouvoir le commerce et veiller au développement des relations économiques, culturelles, scientifiques et de toutes autres relations amicales entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence, dans le cadre des dispositions de la présente Convention¹⁸;

c) S'informer, par tous les moyens licites, des conditions et de l'évolution de la vie économique, commerciale, culturelle et scientifique de l'Etat de résidence, faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat d'envoi et donner des renseignements aux intéressés;

d) Délivrer des passeports et des documents de voyage aux ressortissants de l'Etat d'envoi, ainsi que des visas et autres documents appropriés aux personnes qui désirent se rendre dans l'Etat d'envoi;

e) Prêter secours et assistance aux ressortissants de l'Etat d'envoi;

f) Agir en qualité de notaire et d'officier d'état-civil et exercer des fonctions similaires, ainsi que certaines fonctions d'ordre administratif, pour autant que la législation de l'Etat de résidence ne s'y oppose pas;

g) Sauvegarder les intérêts des ressortissants de l'Etat d'envoi, personnes physiques et morales, dans les successions sur le territoire de l'Etat de résidence, conformément à la législation de l'Etat de résidence;

h) Sauvegarder, dans les limites fixées par la législation de l'Etat de résidence, les intérêts des mineurs et des¹⁹ incapables, ressortissants de l'Etat d'envoi, particulièrement lorsque l'institution d'une tutelle ou curatelle à leur égard est requise;

i) Sous réserve des pratiques et procédures en vigueur dans l'Etat de résidence, représenter les ressortissants de l'Etat d'envoi ou prendre des dispositions pour assurer leur représentation appropriée devant les tribunaux ou les autres autorités de l'Etat de résidence, lorsque lesdits ressortissants, en raison de leur absence ou pour toute autre cause, ne peuvent défendre en temps utile leurs droits et intérêts pour demander, sur la base du droit interne de l'Etat de résidence, l'adoption de mesures provisoires en vue de la sauvegarde de ces droits et intérêts;

j) Transmettre des actes judiciaires et extra-judiciaires ou exécuter des commissions rogatoires conformément aux conventions en

vigueur, ou à défaut de telles conventions, de toute manière compatible avec le droit de l'Etat de résidence;

k) Exercer des droits de contrôle et d'inspection prévus par les lois et règlements de l'Etat d'envoi sur les navires de mer et sur les bateaux fluviaux ayant la nationalité de l'Etat d'envoi et sur les avions immatriculés dans cet Etat, ainsi que sur leurs équipages;

l) Prêter assistance aux navires, bateaux et avions mentionnés à l'alinéa précédent, ainsi qu'à leurs équipages, recevoir les déclarations sur le voyage de ces navires et bateaux, examiner et viser les papiers de bord et, sans préjudice des pouvoirs des autorités de l'Etat de résidence, faire, le cas échéant, des enquêtes concernant les incidents survenus au cours de la traversée; et régler, pour autant que la législation de l'Etat d'envoi l'autorise, les contestations de toute nature entre le capitaine, les officiers et les marins;

m) Exercer, en dehors de celles prévues aux alinéas a) à l) du présent article, telles autres fonctions consulaires confiées par l'Etat d'envoi que n'interdisent pas les lois et règlements de l'Etat de résidence et auxquelles l'Etat de résidence ne s'oppose pas, ainsi que les fonctions mentionnées dans les accords internationaux en vigueur entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence.

Article 6

Exercice de fonctions consulaires dans un Etat tiers

L'Etat d'envoi peut, après notification aux Etats intéressés, charger un consulat établi dans un Etat d'assumer l'exercice de fonctions consulaires dans un Etat tiers, à moins que l'un des Etats intéressés ne s'y oppose expressément.

Article 7

Exercice de fonctions consulaires pour le compte d'un Etat tiers

Après notification appropriée à l'Etat de résidence et à moins que celui-ci ne s'y oppose, l'Etat d'envoi peut exercer des fonctions consulaires dans l'Etat de résidence pour le compte d'un Etat tiers.

Article 8

Nomination et admission des chefs de poste consulaire

Les chefs de poste consulaire sont nommés par l'Etat d'envoi et sont admis à l'exercice de leurs fonctions par l'Etat de résidence.

Article 9²⁰

Classes des chefs de poste consulaire

1. Les chefs de poste consulaire se répartissent en quatre classes :

- 1) Consuls généraux;
- 2) Consuls;
- 3) Vice-consuls;
- 4) Agents consulaires.

2. Le paragraphe précédent ne limite en rien le pouvoir des parties contractantes de fixer la dénomination des fonctionnaires consulaires autres que le chef de poste.

¹⁶ La Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction la question de l'insertion d'une « phrase introductive d'un nouveau paragraphe 2 » [Amendement proposé par l'Autriche (A/CONF.25/C.1/L.26)] entre les alinéas c) et d) du texte de la Commission du droit international, ainsi que la question de la présentation méthodique de l'article 5. Le texte proposé par l'Autriche est libellé comme suit :

« 2. Dans l'exercice de ces fonctions, les fonctionnaires consulaires peuvent notamment : ».

¹⁷ La Commission a modifié le texte de la Commission du droit international en remplaçant les mots « *more especially* » par les mots « *inter alia* ». Plusieurs délégués ont dit au cours de la discussion que cet amendement ne concerne que le texte anglais.

¹⁸ La Commission a approuvé le principe d'une mention du « développement des relations amicales » contenu dans l'amendement proposé par la Hongrie, la Roumanie et la Tchécoslovaquie (A/CONF.25/C.1/L.33), en laissant au Comité de rédaction le soin de fixer la rédaction définitive de cet alinéa.

¹⁹ Une suggestion du Royaume-Uni tendant à insérer le mot « autres » entre les mots « des » et « incapables » a été renvoyée au Comité de rédaction.

²⁰ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction l'amendement sud-africain au paragraphe 2 de cet article (A/CONF.25/C.1/L.81). L'amendement propose de remplacer le texte du paragraphe 2 par le texte suivant : « Le paragraphe précédent ne limite en rien le droit de l'Etat d'envoi et de l'Etat de résidence de se mettre d'accord sur d'autres dénominations que celles qui sont énumérées dans le paragraphe précédent, pour les fonctionnaires consulaires qui ne sont pas chefs de poste. »

*Article 10**Lettre de provision*

1. Le chef de poste consulaire est muni par l'Etat d'envoi d'un document attestant sa qualité sous forme de lettre de provision ou acte similaire, établi pour chaque nomination et indiquant, en règle générale, les nom et prénoms du chef de poste, la catégorie et la classe consulaire, la circonscription consulaire et le siège du consulat.

2. L'Etat d'envoi communiquera la lettre de provision ou acte similaire, par la voie diplomatique ou toute autre voie appropriée, au gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel le chef de poste consulaire doit exercer ses fonctions²¹.

3. Lorsque l'Etat de résidence l'accepte, la lettre de provision ou l'acte similaire peuvent être remplacés par une notification aux mêmes fins, faite par l'Etat d'envoi à l'Etat de résidence. Cette notification doit contenir les indications mentionnées au paragraphe 1.

*Article 11**Exequatur*

1. Le chef de poste consulaire est admis à l'exercice de ses fonctions par une autorisation de l'Etat de résidence dénommée « exequatur », quelle que soit la forme de cette autorisation.

2. Sous réserve des articles 13 et 15, le chef de poste consulaire ne peut entrer en fonction avant d'avoir reçu l'exequatur.

La Commission a adopté en principe les deux amendements suivants, mais a renvoyé au Comité de rédaction la question de leur rédaction et celle de leur place dans le texte :

Amendement de l'Argentine (A/CONF.25/C.1/L.91) :

Ajouter au paragraphe 1 la seconde phrase suivante :

« L'Etat de résidence n'est pas tenu de communiquer à l'Etat d'envoi les raisons de son refus d'accorder l'exequatur ».

Amendement de l'Inde (A/CONF.25/C.1/L.101) :

« L'Etat qui refuse l'exequatur ou une autre autorisation n'est pas obligé de communiquer à l'Etat d'envoi les raisons de son refus. »

*Article 12**Modalités de nomination et d'admission*

Sous réserve des articles pertinents de la présente Convention, les modalités de la nomination et de l'admission du chef de poste consulaire sont fixées par les lois et les usages de l'Etat d'envoi et de l'Etat de résidence.

*Article 13**Admission provisoire*

En attendant la délivrance de l'exequatur, le chef de poste consulaire peut être admis provisoirement à l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, les dispositions de la présente Convention lui sont applicables.

²¹ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction l'amendement commun du Brésil, du Canada, de Ceylan, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique relatif à l'article 10, paragraphe 2, contenu dans le document A/CONF.25/C.1/L.75. Cet amendement tend à ajouter après le mot « communiquera » les mots « à l'Etat de résidence » et à supprimer les mots « au gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel le chef de poste consulaire doit exercer ses fonctions ».

*Article 14²²**Obligation d'informer les autorités de la circonscription consulaire*

Dès que le chef de poste consulaire est admis, même à titre provisoire, à l'exercice de ses fonctions, l'Etat de résidence est tenu d'informer immédiatement les autorités compétentes de la circonscription consulaire. Il est également tenu de veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises afin que le chef de poste consulaire puisse s'acquitter des devoirs de sa charge et bénéficier du traitement prévu par les présents articles.

*Article 15**Exercice à titre temporaire des fonctions de chef de poste consulaire*

1. Si le poste de chef du consulat est vacant ou si le chef de poste consulaire est empêché d'exercer ses fonctions, un gérant intérimaire peut agir à titre provisoire comme chef de poste consulaire.

2. Le nom du gérant intérimaire est notifié, soit par le chef de poste, soit au cas où celui-ci est empêché de le faire, par toute autorité compétente de l'Etat d'envoi, au ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par lui. En règle générale, ladite notification doit être faite à l'avance. L'Etat de résidence peut soumettre à son consentement l'admission comme gérant intérimaire, d'une personne qui n'est ni membre d'une mission diplomatique ni fonctionnaire consulaire de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence.

3. Les autorités compétentes doivent prêter assistance et protection au gérant intérimaire et l'admettre, pendant sa gestion, au bénéfice des présents articles au même titre que le chef de poste consulaire dont il s'agit²³. Toutefois, l'Etat de résidence ne sera pas tenu, aux termes du présent paragraphe, d'accorder à une personne agissant à titre temporaire les facilités, privilèges ou immunités dont la jouissance par le fonctionnaire consulaire qu'elle remplace est subordonnée à des conditions précises et auxquelles cette personne ne satisfait pas.

4. Lorsqu'un membre du personnel diplomatique est chargé par l'Etat d'envoi d'assurer à titre temporaire la gérance d'un consulat, il continue à jouir dans l'exercice de cette fonction des privilèges et immunités diplomatiques, si l'Etat de résidence ne s'y oppose pas.

*Article 16**Préséance*

1. Les chefs de poste consulaire prennent rang dans chaque classe suivant la date de l'octroi de l'exequatur.

2. Au cas, cependant, où le chef de poste consulaire, avant d'obtenir l'exequatur, est admis à l'exercice de ses fonctions à titre provisoire, la date de cette admission détermine l'ordre de préséance; cet ordre est maintenu après l'octroi de l'exequatur.

²² La Commission a renvoyé au Comité de rédaction un amendement à cet article, présenté oralement par la République arabe unie et tendant à remplacer à la fin de l'article les mots « les présents articles » par « la présente Convention ».

²³ Un amendement soumis oralement par le représentant de la République arabe unie a été renvoyé au Comité de rédaction. D'après cet amendement, la première phrase du paragraphe 3 serait libellée comme suit : « Les autorités compétentes doivent prêter assistance et protection au gérant intérimaire. Pendant sa gestion, les dispositions de la présente Convention lui sont applicables au même titre qu'au chef du poste consulaire dont il s'agit ».

3. L'ordre de préséance entre deux ou plusieurs chefs de poste consulaire qui ont obtenu l'exequatur ou l'admission provisoire à la même date est déterminé par la date de communication de leur lettre de provision ou acte similaire ou de la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 10.

4. Les gérants intérimaires prennent rang après tous les chefs de poste. Entre eux, ils prennent rang selon les dates auxquelles ils ont pris leurs fonctions de gérants intérimaires et qui ont été indiquées dans les notifications faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 15.

5. Les consuls honoraires chefs de poste prennent rang dans chaque classe après les chefs de poste de carrière, dans l'ordre et selon les règles établies aux paragraphes précédents.

6. Les chefs de poste titulaires ont la préséance sur les fonctionnaires consulaires qui n'ont pas cette qualité.

Article 17

Accomplissement d'actes diplomatiques par un chef de poste consulaire

1. Dans un Etat où il n'existe pas de mission diplomatique ou dans lequel l'Etat d'envoi n'est pas représenté par la mission diplomatique d'un Etat tiers, un fonctionnaire consulaire peut, avec l'assentiment de l'Etat de résidence, et sans que son statut consulaire en soit affecté, être chargé d'accomplir des actes diplomatiques. L'accomplissement de ces actes par un fonctionnaire consulaire ne lui confère aucun droit aux privilèges et immunités diplomatiques²⁴.

2. Un chef de poste consulaire ou un autre fonctionnaire consulaire peut, après notification à l'Etat de résidence, être chargé de représenter l'Etat d'envoi auprès de toute organisation intergouvernementale. Agissant en cette qualité, il a droit à tous les privilèges et immunités accordés par le droit international coutumier ou par des accords internationaux à un représentant auprès d'une organisation intergouvernementale, sous réserve que, en ce qui concerne toute fonction consulaire exercée par lui, il n'a pas droit à une immunité de juridiction plus étendue que celle dont un consul bénéficie en vertu de la présente Convention.

Article 18

*Nomination de la même personne comme fonctionnaire consulaire par deux ou plusieurs Etats*²⁵

Deux ou plusieurs Etats peuvent nommer la même personne en qualité de fonctionnaire consulaire dans un autre Etat, avec le consentement de l'Etat de résidence.

Article 19

Nomination du personnel consulaire

1. Sous réserve des articles 20, 22 et 23, l'Etat d'envoi nomme à son gré les membres du personnel consulaire.

²⁴ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction certaines propositions faites par quelques représentants et tendant à remplacer le mot « ou » par le mot « et » et à remplacer l'expression « fonctionnaire consulaire » par le mot « consul ». L'amendement présenté par l'Afrique du Sud en ce qui concerne ce paragraphe (A/CONF.25/C.1/L.128) a été renvoyé par la Commission au Comité de rédaction. Cet amendement est libellé comme suit : après les mots « un chef de poste consulaire », insérer les mots « de l'Etat d'envoi ». Il y a lieu de faire observer que dans le nouveau texte adopté par la Commission, les mots « le chef de poste consulaire » ont été remplacés par les mots un « fonctionnaire consulaire ».

²⁵ L'adoption de l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.25/C.1/L.126) visant à remplacer l'expression « chef de poste consulaire » par le mot « consul » entraîne une modification dans le titre de l'article établi par la Commission du droit international.

2. L'Etat d'envoi notifie à l'Etat de résidence les nom et prénoms, la catégorie et la qualité de tous les fonctionnaires consulaires autres que le chef de poste assez à l'avance pour que l'Etat de résidence puisse, s'il le désire, exercer les droits que lui confère le paragraphe 3 de l'article 23²⁶.

3. L'Etat d'envoi peut si sa législation le requiert, demander à l'Etat de résidence d'accorder l'exequatur à un fonctionnaire consulaire nommé à un consulat conformément au paragraphe 1 du présent article et qui n'est pas chef de poste.

4. De même l'Etat de résidence peut, si sa législation le requiert, accorder l'exequatur²⁷ à un fonctionnaire consulaire nommé à un consulat conformément au paragraphe 1 du présent article et qui n'est pas chef de poste.

Article 20

Effectif du consulat

A défaut d'accord explicite sur l'effectif du consulat, l'Etat de résidence peut exiger que cet effectif soit maintenu dans les limites de ce qu'il considère comme raisonnable et normal²⁸, eu égard aux circonstances et conditions qui règnent dans la circonscription consulaire et aux besoins du consulat en cause.

Article 21

Ordre de préséance entre les fonctionnaires d'un consulat

L'ordre de préséance entre les fonctionnaires d'un consulat et tous changements qui y sont apportés sont notifiés par le chef de poste au ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par celui-ci.

Article 22

Nomination de ressortissants de l'Etat de résidence

1. Les fonctionnaires consulaires auront en principe la nationalité de l'Etat d'envoi.

2. Les fonctionnaires consulaires ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat de résidence qu'avec le consentement exprès de cet Etat, qui peut en tout temps le retirer.

3. L'Etat de résidence peut se réserver le même droit en ce qui concerne les ressortissants d'un Etat tiers qui ne sont pas également ressortissants de l'Etat d'envoi.

Article 23

*Retrait de l'exequatur*²⁹

*Personne considérée comme non grata*³⁰

1. L'Etat de résidence peut en tout temps informer l'Etat d'envoi que le chef d'un poste consulaire ou un membre du personnel consulaire n'est plus *persona grata*³⁰. L'Etat d'envoi rappelle

²⁶ La Commission a laissé au Comité de rédaction le soin de décider la place où ce nouveau paragraphe devra être inséré. Plusieurs représentants ont suggéré que le mieux serait de faire figurer ce paragraphe 1 à l'article 24.

²⁷ Une suggestion de la Nigéria tendant, dans le texte anglais, à faire figurer les mots « *the exequatur* » après le mot « *grant* » a été renvoyée au Comité de rédaction.

²⁸ La Commission a décidé d'insérer le membre de phrase « limites de ce qu'il considère comme raisonnable et normal » proposé par l'Argentine, l'Inde et la Nigéria, sous réserve d'une modification rédactionnelle par le Comité de rédaction.

²⁹ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction un amendement de l'Espagne (A/CONF.25/C.1/L.114, N° 1) où il est proposé de remplacer, dans le texte espagnol du titre de cet article, le mot « *retiro* » par le mot « *retirada* ».

³⁰ La question de l'emploi des mots « *persona grata* » ou du mot « acceptable » dans le texte et dans le titre de cet article a été renvoyée au Comité de rédaction avec les comptes rendus analytiques pertinents de la Commission (A/CONF.25/C.1/SR.22 et 23).

lera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions au consulat, selon le cas.

2. Si l'Etat d'envoi refuse d'exécuter ou n'exécute pas dans un délai raisonnable les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1 du présent article, l'Etat de résidence peut, selon le cas, retirer l'exequatur à la personne en cause ou cesser de la considérer comme membre du personnel consulaire.

3. Une personne peut être déclarée non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'Etat de résidence, ou, si elle s'y trouve déjà, avant d'entrer en fonctions au consulat. L'Etat d'envoi doit, dans un tel cas, retirer la nomination³¹.

4. Dans les cas mentionnés aux paragraphes 1 et 3 du présent article, l'Etat de résidence n'est pas tenu de motiver sa décision³².

Article 24

Notification de la nomination, de l'arrivée et du départ des membres du consulat, des membres de leur famille et de ceux du personnel privé

1. Sont notifiés au ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par ce dernier :

a) La nomination des membres du consulat, leur arrivée après la nomination au consulat, ainsi que leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions, et tous autres changements intéressant leur statut qui peuvent se produire en tout temps au cours de leur service au consulat;

b) L'arrivée et le départ définitif d'une personne de la famille d'un membre du consulat vivant à son foyer et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille d'un membre du consulat;

c) L'arrivée et le départ définitif des membres du personnel privé au service des personnes visées à l'alinéa a) du présent paragraphe et, s'il y a lieu, le fait qu'ils quittent le service des dites personnes;

d) L'engagement et le congédiement de personnes résidant dans l'Etat de résidence, en tant que membres du consulat ou en tant que membres du personnel privé ayant droit aux privilèges et immunités.

2. Toutes les fois que cela est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

SECTION II. — FIN DES FONCTIONS CONSULAIRES

Article 25

Différentes façons dont prennent fin les fonctions d'un membre du consulat

Les fonctions d'un membre du consulat prennent fin notamment par :

a) La notification de l'Etat d'envoi à l'Etat de résidence que les fonctions du membre du consulat ont pris fin;

b) Le retrait de l'exequatur ou, selon le cas, la notification de l'Etat de résidence à l'Etat d'envoi signifiant à ce dernier que

³¹ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction l'amendement hongrois à ce paragraphe (A/CONF.25/C.1/L.98). Cet amendement est ainsi conçu : « Au paragraphe 3, après les mots « une personne » insérer les mots « a nommé chef de poste consulaire ou membre du personnel consulaire ».

³² La Commission a renvoyé au Comité de rédaction la question de la rédaction définitive du texte espagnol de ce paragraphe. Il s'agirait de remplacer les mots « a motivar », qui figurent dans le texte espagnol du document A/CONF.25/C.1/L.149, par les mots « a exponer los motivos de », analogues à la disposition correspondante du texte espagnol de l'article 9 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

l'Etat de résidence a cessé de considérer la personne en question comme membre du personnel consulaire³³.

Article 26

Droit de sortir du territoire de l'Etat de résidence et facilités accordées à l'occasion du départ

L'Etat de résidence doit, même en cas de conflit armé, accorder des facilités pour permettre aux membres du consulat et à leur personnel privé autres que les ressortissants de l'Etat de résidence, ainsi qu'aux membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité, de quitter son territoire dans les meilleurs délais [et il doit leur accorder le temps nécessaire pour préparer leur départ et le transport de leurs biens]. Il doit, en particulier, si besoin est, mettre à leur disposition les moyens de transport nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs biens, à l'exception de tous biens acquis dans l'Etat de résidence dont l'exportation est interdite au moment du départ³⁴.

Article 27

Protection des locaux et archives consulaires et des intérêts de l'Etat d'envoi dans des circonstances exceptionnelles

1. En cas de rupture des relations consulaires entre deux Etats :

a) L'Etat de résidence est tenu, même en cas de conflit armé, de respecter et de protéger les locaux consulaires ainsi que les biens du consulat et ses archives;

b) L'Etat d'envoi peut confier la garde des locaux consulaires avec les biens qui s'y trouvent, ainsi que des archives, à un Etat tiers acceptable pour l'Etat de résidence;

c) L'Etat d'envoi peut confier la protection de ses intérêts et de ceux de ses ressortissants à un Etat tiers acceptable pour l'Etat de résidence.

2. En cas de fermeture temporaire ou définitive d'un consulat, les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 sont applicables. En outre,

a) Lorsque l'Etat d'envoi, tout en n'étant pas représenté dans l'Etat de résidence par une mission diplomatique, a un autre consulat sur le territoire de cet Etat, ce consulat peut être chargé de la garde des locaux du consulat fermé avec les biens de ce consulat ainsi que des archives et, avec l'assentiment de l'Etat de résidence, de l'exercice des fonctions consulaires dans la circonscription dudit consulat, ou

³³ La Commission a adopté cet article sous réserve de la décision que le Comité de rédaction prendra au sujet de la suggestion orale de la Tchécoslovaquie tendant à remplacer dans le texte anglais de la phrase introductive les mots « in particular » par « inter alia ».

³⁴ La Commission a adopté la phrase entre crochets sous réserve du nouveau libellé que le Comité de rédaction pourra lui donner.

La Commission a renvoyé au Comité de rédaction les amendements des Etats-Unis contenus dans les points 1 et 2 du document A/CONF.25/C.1/L.4/Add.1. Ces amendements sont libellés comme suit :

1. Dans la première phrase, après les mots « dans les meilleurs délais, ajouter les mots « après la cessation de leurs fonctions ».

2. Dans le membre de phrase « ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, quelle que soit leur nationalité », remplacer l'expression « quelle que soit leur nationalité » par « de quelques nationalités qu'ils soient » [modifié par la Commission, ce membre de phrase se lit maintenant comme suit dans le texte de l'article 26 « ainsi qu'aux membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité »] et insérer immédiatement avant ces mots le membre de phrase « vivant à leur foyer ».

b) Lorsque l'Etat d'envoi n'a pas de mission diplomatique ni d'autre consulat dans l'Etat de résidence, les dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe 1 du présent article sont applicables³⁵.

CHAPITRE II. — FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS
DES FONCTIONNAIRES CONSULAIRES DE CARRIÈRE
ET EMPLOYÉS CONSULAIRES

SECTION II. — FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS
CONCERNANT LES FONCTIONNAIRES ET LES EMPLOYÉS CONSULAIRES

Article 52

(Question de l'acquisition de la nationalité de l'Etat de résidence)

[La Commission a décidé de supprimer l'article 52 et d'inviter le Comité de rédaction à établir un protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité analogue à celui qui a été approuvé en 1961 par la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques.]

Article 53

Commencement et fin des privilèges et immunités consulaires

1. Tout membre du consulat bénéficie des privilèges et immunités prévus par les présents articles, dès son entrée sur le territoire de l'Etat de résidence pour gagner son poste ou, s'il se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination est notifiée au ministère des affaires étrangères ou à l'autorité désignée par celui-ci.

2. Les membres de la famille d'un membre du consulat vivant à son foyer, ainsi que les membres de son personnel privé, bénéficient des privilèges et immunités prévus dans les présents articles à partir de la plus éloignée des dates suivantes : celle à partir de laquelle ledit membre du consulat jouit des privilèges et immunités conformément au paragraphe 1 du présent article, celle de leur entrée sur le territoire de l'Etat de résidence ou celle à laquelle ils sont devenus membres de ladite famille ou dudit personnel privé.

3. Lorsque les fonctions d'un membre du consulat prennent fin, ses privilèges et immunités, de même que ceux des personnes visées au paragraphe 2 du présent article, cessent normalement au moment où les personnes en question quittent le pays ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui leur aura été accordé à cette fin, mais ils subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé. Quant aux personnes visées au paragraphe 2 ci-dessus, leurs privilèges et immunités cessent dès qu'elles-mêmes cessent d'appartenir au foyer ou d'être au service d'un membre du poste consulaire, étant toutefois entendu que, si ces personnes ont l'intention de quitter le pays dans un délai raisonnable, leurs privilèges et immunités subsistent jusqu'au moment de leur départ.

4. Toutefois, en ce qui concerne les actes accomplis par un membre du consulat dans l'exercice de ses fonctions, l'immunité de juridiction subsiste sans limitation de durée.

5. En cas de décès d'un membre du consulat, les membres de sa famille vivant à son foyer continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le territoire de l'Etat de résidence.

Article 54

Obligations des Etats tiers

1. Si le fonctionnaire consulaire traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un Etat tiers qui lui a accordé un visa, au cas où ce visa est requis, pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste, pour rentrer dans son pays ou pour effectuer d'autres voyages de service, l'Etat tiers lui accorde toutes immunités prévues dans les autres articles de la présente Convention qui peuvent être nécessaires pour permettre son passage ou son retour. L'Etat tiers fera de même pour les membres de la famille bénéficiant des privilèges et immunités, qui accompagnent le fonctionnaire consulaire ou qui voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays.

2. Dans les conditions similaires à celles qui sont prévues au paragraphe 1 du présent article, les Etats tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des autres membres du consulat et des membres de leur famille.

3. Les Etats tiers accordent à la correspondance officielle et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et la même protection que l'Etat de résidence est tenu d'accorder en vertu de la présente Convention. Ils accordent aux courriers consulaires, auxquels un visa a été accordé, s'il était requis, et aux valises consulaires en transit, la même inviolabilité et la même protection que l'Etat de résidence est tenu d'accorder en vertu de la présente Convention³⁶.

4. Les obligations des Etats tiers en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent également aux personnes mentionnées respectivement dans ces paragraphes, ainsi qu'aux communications officielles et aux valises consulaires, lorsque leur présence sur le territoire de l'Etat tiers est due à un cas de force majeure.

Article 55

Respect des lois et règlements de l'Etat de résidence

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de résidence. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.

2. Les locaux consulaires ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions consulaires telles qu'elles sont énoncées dans les présents articles ou dans d'autres règles du droit international.

3. La règle stipulée au paragraphe précédent n'exclut pas la possibilité d'installer, dans une partie du bâtiment où se trouvent les locaux du consulat, les bureaux d'autres organismes ou agences à condition que les locaux affectés à ces bureaux soient séparés de ceux qui sont utilisés par le consulat. Dans ce cas, lesdits bureaux ne sont pas considérés, aux fins des présents articles, comme faisant partie des locaux consulaires.

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nouvel article

Caractère facultatif de l'institution des agents consulaires non chefs de poste

1. Chaque Etat est libre de décider s'il établira ou admettra des agences consulaires gérées par des agents consulaires n'ayant

³⁵ En adoptant cet article et eu égard à l'adoption des mots « de ce consulat », à l'alinéa a) du paragraphe 2, la Commission a renvoyé au Comité de rédaction l'examen des mots « qui s'y trouvent » à l'alinéa b) du paragraphe 1.

³⁶ Le représentant d'Israël a fait remarquer que la mention des « courriers consulaires » qui figure dans la seconde phrase du paragraphe 3 devrait être complétée par l'adjonction des mots « et aux courriers consulaires *ad hoc* », étant donné le paragraphe 6 de l'article 35 qui a été adopté par la Deuxième Commission. Cette suggestion a été renvoyée au Comité de rédaction.

pas été désignés comme chefs de poste consulaire par l'Etat d'envoi.

2. Les conditions dans lesquelles les agences consulaires au sens de l'alinéa précédent peuvent exercer leur activité, ainsi que les privilèges et immunités dont peuvent jouir les agents consulaires qui les gèrent, sont fixés par accord entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence.

Article 68

Exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique

1. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent également, dans la mesure où le contexte le permet, lorsqu'une mission diplomatique exerce des fonctions consulaires.

2. Les noms des membres de la mission diplomatique attachés à la section consulaire ou autrement chargés de l'exercice des fonctions consulaires de la mission sont notifiés au ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence.

3. Dans l'exercice de fonctions consulaires la mission diplomatique peut s'adresser :

- a) Aux autorités locales de la circonscription consulaire;
- b) Aux autorités centrales de l'Etat de résidence si les lois, règlements et usages de l'Etat de résidence ou les accords internationaux le permettent.

4. Les privilèges et immunités des membres de la mission diplomatique, mentionnés au paragraphe 2, demeurent déterminés par les règles du droit international concernant les relations diplomatiques³⁷.

Article 70

Non-discrimination

1. En appliquant les présents articles, l'Etat de résidence ne fera pas de discrimination entre les Etats parties à la présente Convention³⁸.

2. Toutefois ne seront pas considérés comme discriminatoires :

- a) Le fait pour l'Etat de résidence d'appliquer restrictivement l'une des dispositions de la présente Convention parce qu'elle est ainsi appliquée à ses consulats dans l'Etat d'envoi;
- b) Le fait pour des Etats de se faire mutuellement bénéficier, par coutume ou par voie d'accord, d'un traitement plus favorable que ne le requièrent les dispositions de la présente Convention.

Article 71

Rapport entre les présents articles et les conventions ou autres accords internationaux

1. Les dispositions des présents articles ne portent pas atteinte aux conventions ou autres accords internationaux en vigueur dans les rapports entre les Etats parties à ces conventions ou accords³⁹.

³⁷ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction un amendement oral du Ghana proposant de remplacer, dans le paragraphe 4, les mots « demeurent déterminés » par les mots « sont déterminés ».

³⁸ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction un amendement oral de la République arabe unie tendant à remplacer le paragraphe 1 de l'article 70 par le texte suivant : 1. En appliquant les dispositions de la présente Convention, l'Etat de résidence ne fera pas de discrimination entre les Etats ».

³⁹ La Commission a appelé l'attention du Comité de rédaction sur le fait que les mots « des présents articles » seront remplacés par les mots « de la présente Convention ». Cette observation vaut également pour le titre de l'article.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne saurait empêcher les Etats de conclure des accords ou conventions confirmant, complétant ou développant ses dispositions, ou étendant leur champ d'application.

Article ...

Règlement des différends

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention sera soumis à la Cour internationale de Justice sur la demande de l'une ou l'autre partie, à moins qu'elles ne soient convenues d'un autre mode de règlement.

2. Chaque partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhèrera, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 1 du présent article. Les autres parties contractantes ne seront pas liées par ledit paragraphe envers toute partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

CLAUSES FINALES

Article ...

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la Convention, de la manière suivante : jusqu'au 31 octobre 1963, au Ministère fédéral des Affaires étrangères d'Autriche et ensuite, jusqu'au 31 mars 1964, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article ...

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article ...

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article ... Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article ...

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhèreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article ...

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article ... :

a) Les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles ... et ...;

b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article

Article ...

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Vienne, le .. avril mil neuf cent soixante-trois.

ANNEXE II

Projet de résolution adopté par la Première Commission

La Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires,

Prenant note du mémorandum présenté par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que des déclarations faites par les délégations au cours de la discussion,

Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de soumettre à l'examen des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies tous les documents et comptes rendus relatifs à la discussion de la question des réfugiés mentionnée dans ledit mémorandum et entre-temps décide de ne pas se prononcer en la matière.

DOCUMENT A/CONF.25/L.16 *

Rapport de la Deuxième Commission

[Texte original en anglais]

[5 avril 1963]

I. BUREAU DE LA COMMISSION

1. A sa première séance, le 5 mars 1963, la Commission a élu Président M. Mario Gibson Alves Barboza (Brésil). A sa deuxième séance, le 6 mars 1963, la Commission a élu premier Vice-Président M. Hassan Kamel (République arabe unie) et deuxième Vice-Président, M. A. J. Vranken (Belgique). A la même séance, elle a élu comme Rapporteur M. Borislav Konstantinov (Bulgarie).

II. MANDAT DE LA COMMISSION

2. A sa deuxième séance plénière, le 5 mars 1963, la Conférence a décidé de renvoyer à la Commission le chapitre II (Facilités, privilèges et immunités des fonctionnaires consulaires de carrière et employés consulaires, articles 28 à 56), le chapitre III (Facilités, privilèges et immunités des fonctionnaires consulaires honoraires, articles 57 à 67), et l'article 69 (Membres du consulat, membres de leurs familles et membres du personnel privé, ressortissants de l'Etat de résidence) du projet d'articles adopté par la Commission du droit international (A/CONF.25/6) et soumis à la Conférence en exécution de la résolution 1685 (XVI) adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1961.

3. A sa troisième séance plénière, le 28 mars 1963, la Conférence a décidé à l'unanimité, sur recommandation du Bureau (A/CONF.25/9), de retirer à la Deuxième Commission les articles 52, 53, 54 et 55, et de les attribuer à la Première Commission.

III. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

4. La Commission a tenu 44 séances du 5 mars au 4 avril 1963.

* Le document A/CONF.25/L.16/Corr.1 est incorporé au rapport.

5. Elle était saisie du projet d'articles sur les relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6). Conformément à l'article 29 du règlement intérieur de la Conférence (A/CONF.25/7), ce projet d'articles a été pris comme proposition de base de la discussion. Des amendements à ce projet d'articles et des propositions de nouveaux articles (A/CONF.25/C.2/L.1 à L.230) ont été présentés par des délégations et examinés comme il est indiqué ci-après.

6. Les délibérations de la Commission sont enregistrées dans les comptes rendus analytiques de ses séances (A/CONF.25/C.2/SR.1 à 44). Les textes des articles adoptés par la Deuxième Commission sont annexés au présent rapport. Les décisions prises par la Commission ont été renvoyées au Comité de rédaction.

IV. EXAMEN DU PROJET D'ARTICLES ET DES AMENDEMENTS ET PROPOSITIONS Y RELATIFS ET VOTES SUR CES ARTICLES, AMENDEMENTS ET PROPOSITIONS

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES FONCTIONNAIRES CONSULAIRES DE CARRIÈRE ET EMPLOYÉS CONSULAIRES

SECTION I. — FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS CONCERNANT LE CONSULAT

Article 28

Usage du pavillon national et de l'écusson aux armes de l'Etat

7. Sept amendements à l'article 28 ont été initialement proposés par les pays ci-après : Suisse (A/CONF.25/C.2/L.22), Espagne (L.23 et L.48), Brésil (L.28), Italie (L.35), Nigeria (L.36) et Royaume-Uni (L.40). Ces amendements ont été retirés.